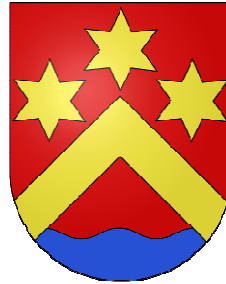


Canton de Berne

Commune Mixte de Sornetan



Plan d'Aménagement Local (*PAL*)

-

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Commune Mixte de SORNETAN

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Communale
Sornetan, le 16. 12. 2013

LIMINAIRES

Réglementation
fondamentale

L1

Le Règlement Communal de Construction (*RCC* et son *Annexe A1*) de la Commune Mixte de Sornetan constitue, avec le Plan de Zones (*PZ*), les Plans de Zones des Dangers Naturels (*PZDN*) et le Plan de Zones de Protection (*PZP*), la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.

Cf. article 69 LC

Plan de Zones
(*PZ*)

L2

Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (*Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-*) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les Périmètres de Conservation des Sites (*PCS*) et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de danger.

Cf. chapitre 3 du présent RCC

Cf. chapitre 5 du présent RCC

Cf. section 55 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Plan de Zones de Protection (PZP)	L3	Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers et / ou pour les autorités.	Cf. note explicative en Annexe B1 du présent RCC Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) et, le cas échéant le Plan Inventaire (<i>PI</i>), permettent à l'autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
Plan Inventaire (PI)	L4	Le Plan Inventaire (<i>PI</i>) comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés.	Cf. : - GAL «Aménagement du paysage» - art. 1 à 3 et 17 LAT - article 86 LC - articles 19 et 41 LPN Le Plan Inventaire sert de base à la mise en œuvre (<i>contraignante pour les propriétaires fonciers</i>) dans le Plan de Zones, des zones et objets dignes de protection mais aussi de base pour l'autorité d'octroi du permis de construire.
Indications	L5	¹ Les indications /commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC (<i>indications</i>) sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants. ² Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte librement le cas échéant.	
Droit supérieur	L6	¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal. ² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal. ³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.	Cf. art 1o3 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	L7	¹ Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire. ² La zone agricole constitue une exception: il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.	Cf. p. ex. : - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route - articles 25 LCFo et 34 OC Fo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt - articles 16a alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT - articles 8o ss LC, article 1 DRN - informations ISCB, ...
Droit privé de la construction	L8	Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection.	Cf. titre 19ème 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (<i>plus particulièrement art. 68o ss CCS</i>) et articles 79 ss LiCCS (<i>Droits de voisinage</i>). Par exemple, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.
Permis de construire	L9	La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.	Obligation du permis de construire cf. : - article 22, alinéa 1 LAT - article 1, alinéas 1 et 3 LC - article 4 ss DPC - directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (<i>ISCB n° 7/725.1/1.1</i>) - art. 6 DPC (<i>sous réserve de l'art. 7 DPC</i>) et Information ISCB 7/721.o/1o.1 ; ... Cf. aussi articles du présent RCC No. 416, 418, 421 et chapitre 6

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	L10	¹ Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un périmètre de conservation des sites. ² Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.	Cf. article 5 alinéa 2 et art.7 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC
Droits acquis	L11	¹ Les constructions et installations devenues "illicites" en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur. ² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accentuent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur. ³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.	Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC Cf. par exemple article 511 du présent RCC
Garantie de qualité	L12	¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie. ² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du présent RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.	Cf. articles 105, 418 et 614.2a du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences	L13	Les compétences sont réglées dans le droit supérieur et dans d'autres règlements communaux.	Cf. article 66 LC, Règlement d'Organisation et Règlement sur les Emoluments de la Commune.

TABLE DES MATIÈRES (*CHAPITRES et sections*)

1	CHAMP D'APPLICATION	10
2	ZONES D'AFFECTATION.....	12
21	Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités	12
22	Zones affectées à des Besoins Publics	23
23	Autres Zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	27
24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	29
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	31
31	Zones à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>).....	31
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	32
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	33
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs.....	33
42	Garantie de qualité	48
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	50
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	53
51	Conservation des sites.....	53
52	Conservation du paysage culturel / naturel	56
53	Protection des paysages proches de l'état naturel.....	61
54	Mesures de remplacement.....	74
55	Zones de danger	75

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

6 DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....76

61 Permis de construire et dérogations..... 76

62 Adoption de plans et prescriptions.....80

63 Police des constructions..... 82

64 Dispositions pénales et dispositions finales..... 83

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION.....85**ANNEXES.....87****ANNEXES A88**

A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES..... 89

A 11 Terrain..... 89

A 12 Bâtiments et parties de bâtiments.....89

A 13 Volumes des constructions 94

A 14 Distances102

A 15 Indices d'affectation..... 112

A2 ABRÉVIATIONS UTILISÉES 115

A3 NÉOPHYTES.....126

ANNEXES B142

B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS143

B2 INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL.....149

B3 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ARCHÉOLOGIQUE155

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	1	CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	101	Le Règlement Communal de Construction (<i>RCC</i>) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (<i>cf. section 31 du présent RCC</i>).
Champ d'application spatial	102	1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal. 2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	103	1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées. 2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.	Cf. en particulier : - LAT, RS 700 - LPE, RS 814.01 - CCS, RS 210 - LiCCS, RSB 211.1 - LC, RSB 721.0

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	104	¹ Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune entame avec lui, avant l'édiction de la mesure, des pourparlers afin de l'amener à s'engager à mettre une part appropriée de la plus-value à la disposition de buts d'utilité publique.	L'article 5 LAT oblige les Cantons à établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients. En vertu de l'art. 142 LC, le Canton prélève principalement la plus-value résultant de mesures d'aménagement sur la base de la législation fiscale. La loi préconise en outre la voie contractuelle. Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures. Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers</i>, DCPF, RSB 732.123.44). Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.
		² La Commune édicte un règlement à cet égard.	
Dérogations	105	1 L'octroi de dérogation (<i>s</i>) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.	Cf. entre autres : - articles 23 et 24 LAT - art. 26 ss et art. 80 ss LC - art. 81 LR - art. 55 et 102 ss OC - art. 614.2a et Annexe A1 art. A142.3 du présent RCC
		2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2 ZONES D'AFECTATION**21 Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités****Nature de l'affectation****211**

Les affectations admises ainsi que les Degrés de Sensibilité au bruit (*DS au bruit selon l'article 43 OPB*) applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :
			¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation. ²⁾ Cf. article 90 al. 2 OC
Zone 'Centre Ancien'	CA	- Habitation ¹⁾ - Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes - Exploitations agricoles ²⁾ - Immeubles de bureaux / services - Hôtellerie et restauration - Commerces, jusqu'à 300 m² de surface de vente	III Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.
Zone d'Habitation	H	- Habitation ¹⁾ - Entreprises artisanales silencieuses	II Les entreprises artisanales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (<i>cf. art. 90 al. 1 OC</i>).
Zone Mixte	M	- Habitation ¹⁾ - Activités commerciales, artisanales et agricoles silencieuses à moyennement gênantes	III Les entreprises commerciales, artisanales, agricoles ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
	211 <i>(suite)</i>			
Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :	
Zone d'Activités	A	- Bâtiments artisanaux et commerciaux nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries silencieuses à moyennement gênantes - Immeubles de services et bureaux	III	Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement et transport n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Degré de l'affectation**212****1**

Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 418 du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier (*cf. art. 105, 413.2, 614.2a et Annexe A1 art. A142.3 RCC*).

Zones :

Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O	
							PDL = Petite Distance à la Limite (<i>cf. art. 213.2 + Annexe A1 art. A141 du présent RCC</i>) GDL = Grande Distance à la Limite (<i>cf. art. 213.2 + Annexe A1 art. A141 du présent RCC</i>) L = Longueur du bâtiment (<i>cf. Annexe A1 art. A131 RCC</i>) HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière (<i>cf. Annexe A1 art. A132 RCC</i>) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (<i>cf. Annexe A1 art. A152 du présent RCC</i>) SVer = Indice de Surface de Verte minimum (<i>cf. Annexe A1 art. A154 du présent RCC</i>) O = Manière de bâtir (<i>cf. art. 412 RCC</i>) : NC : Non Contigu / PC : Presque Contigu

Zone "Centre Ancien"¹⁾**CA**- - -²⁾ - - / - -

¹⁾ conformément aux constructions existantes ou aux indications de l'art. 213 ci-après

²⁾ pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 35 mètres, façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 20 mètres maximum (*c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, en-corbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...*)

Zone d'Activités¹⁾**A**

- - - 8 0,40 / 0,20 -

¹⁾ conformément aux constructions existantes ou aux indications de l'art. 213 ci-après

Titre marginal	Article	Contenu normatif					Indications
	212 (suite)						
Zones :	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O
Zone d'Habitation	H	3	6	25 ³⁺⁴⁾ - 40 ⁵⁺⁶⁾	7 ⁷⁾ - 8,5 ⁸⁾	0,40 ³⁾ ou, 0,50 ^{4)+ 5)} ou, 0,60 ⁶⁾ / 0,40	NC
				³⁾ maisons isolées - parcelle < 750 m ² ⁴⁾ maisons isolées - parcelle > 750 m ² ⁵⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle < 900 m ² ⁶⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle > 900 m ² ⁷⁾ toitures "classiques" ⁸⁾ dans une pente supérieure à 15 % ;			
Zone Mixte Maisons d'habitation	M	4	6	30	7 ⁷⁾ / 8,5 ⁸⁾	0,40 / 0,30	NC
Zone Mixte Constructions artisanales ⁹⁾	M	5	8	40	8 ⁷⁾ / 9,5 ⁸⁾	0,40 / 0,20	NC
				⁸⁾ cf aussi Annexe A1 art. A132 et A136 alinéa 2 pour la façade Nord, dans le seul cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires. ⁹⁾ mesures pour les constructions artisanales lorsqu'au moins 1/3 des surfaces de planchers (cf. Annexe A1 art. A152 ci-après) sont utilisées à des fins artisanales.			

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
212 (suite)	2	En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes : a. Bâtiments attenants, petites constructions et annexes isolées inhabités : - distance à la limite : min. 2 m - HFG : max. 4 m / Hauteur totale : max. 6 m - surface de bâtiment : max. 60 m² b. Constructions souterraines : - dépassement du terrain de référence max. 1,20 m - distance à la limite min. 1 m c. Creusages largeur max. 5 m d. Saillies : - empiètement sur la distance à la limite autorisée : max. 1,5 m - part de la longueur de la façade autorisée : max. 40 % - avant-toit, profondeur autorisée de 2,5 m e. Bâtiments échelonnés : - en hauteur (HFG) : min. 1 m - en plan : min 1,5 m f. Bâtiments sur terrain en pente de + de 15 %, la HFG aval peut être majorée de 1,50 m.	Cf. art. 79 a LiCCS, Information ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A1 art. A 121 RCC et art. A 145 RCC pour la distance aux routes Cf. Annexe A1 art. A121 et A142.4 du présent RCC Cf. art. 14 et 15 ONMC + Annexe A1 art. A132 du présent RCC Cf. Annexe A1 art. A121. 2 du présent RCC Cf. Annexe A1 art. A111, A122 et A138 du présent RCC Cf. Annexe A1 art. A132.4 et A 132.5 du présent RCC Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A1 art. A123 du présent RCC Zone "Centre Ancien" : cf. art. 213 du présent RCC Cf. Annexe A1 art. A132 du présent RCC Zone "Centre Ancien" : cf. art. 213 du présent RCC Cf. détails Annexe A1 art. A132 alinéa 2 et majoration complémentaire à l' Annexe A1 art. A136

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	212 (suite)	g. Zone "Centre Ancien" et Zone Mixte : dans la mesure du possible, les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC) , a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS).	Cf. chapitre XII OC et Information ISCB 7/721.o/19.1 Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch) Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés : www.hindernisfrei-bauen.ch et www.hindernisfrei-be.ch
Zone "Centre Ancien" (CA) et Zone d'Activités (A)	213 1	¹ La Zone "Centre Ancien" correspond aux traces historiques de la localité et comprend des immeubles agricoles, de commerce, des entreprises artisanales, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation. Elle a et a pour objectifs de : - sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins sur rue, remises et greniers, leurs vergers côté 'jardin' ; - de préserver l'ambiance de 'village-rue' existante ; - de maintenir les diverses activités artisanales, agricoles et d'habitation ; - ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toutes constructions nouvelles. ² La Zone d'Activités étant contiguë à la Zone CA, les prescriptions de cette dernière en termes d'implantation, d'insertion, manière de bâtir, matières, matériaux, couleurs, ... s'appliquent par analogie aux constructions de la Zone A qui doivent s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.	Cf. art. 511 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	213 (suite)	³ Dans la Zone CA, des petites entreprises et des entreprises artisanales sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues. ⁴ Des constructions nouvelles (<i>bâtiments principaux supplémentaires</i>) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants pour autant que la construction projetée s'intègre d'une manière opportune en regard du site.	Quelques secteurs peuvent paraître à densification souhaitable et souhaitée dans les limites descriptives du périmètre de conservation des sites de l'ensemble bâti EB-B (cf. PZ, Recensement Architectural de la Commune et art. 511 du présent RCC). Cf. aussi art. 612 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC. Il est recommandé aux requérants de demander préalablement avis et conseil à l'autorité de police des constructions sur les démarches et procédures. Cf. art. 614 al. 2a du présent RCC
Principes urbanistiques et architecturaux	2	La manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments dérogent aux prescriptions de police des constructions ; ceux-ci sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. articles 412, 418, 511, 614.2a et Annexe A1 art. A142 du présent RCC
	3	Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.	Y compris les constructions annexes, annexes non habitées et garages (cf. art. 411 al. 4 ci-après)
	4	¹ Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	213 (suite)	² Sont prescrits à l'exclusion de tout autre matière/matériau et couleur : - pour les murs maçonnés, cheminées et constructions annexes, couleur blanche et revêtement traditionnel de type crépis, enduits ; - boiseries de façade brutes de sciage et/ou peintes dans les tons marrons-bruns ; - volets simplement nourris à l'huile de lin ou marrons-bruns, rouges ou verts ; - tuile couleur rouge-marron traditionnelle. ³ La liberté de conception au sens de la LC, la marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues. ⁴ Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, jardins, vergers, ...	Cf. alinéa 9 ci-après Cf. alinéa 7 ci-après Cf. art. 75 LC et art. 418 du présent RCC
Transformations, rénovations, ...	5	¹ Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que les proportions des volumes originels et leur aspect général ne soient pas altérés. ² Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, ...</i>) aux organes compétents de la police des constructions.	Cf. art. 511 et 612 ci-après Les indications de l'art. 421 ci-après restent réservées, avec débours à la charge de la Commune.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Combles	213 (suite) 6	Dans la Zone CA, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé avec strictes observations des caractéristiques architecturales de la Zone CA et du PCS 'EB-B' ainsi que des règles de sécurité et d'hygiène.	- Zone CA cf. art 211, 212 et 213 du présent RCC - Ensemble bâti EB-B cf. art. 511 et 512 ci-après - Règles de sécurité cf. chap. IX OC, soit art. 57 ss OC - Règles d'hygiène cf. chap. X OC, soit art. 62 ss OC
Toitures	7	¹ Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement couleur rouge - brun traditionnelle. Ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins. ² Les toitures ont 2 pans (<i>exceptionnellement 4</i>) avec une pente de 20° à 40° au maximum. ³ L'inclinaison et l'orientation des pans de toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse. ⁴ Pour les constructions nouvelles, les toits doivent respecter l'échelle, la forme, la pente, l'orientation et la couverture de la majorité des toits du secteur et, plus particulièrement des toitures voisines. ⁵ L'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes, chiens couchés ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade. Pour ces dernières, les dimensions et la forme des ouvertures destinées à l'apport de lumière par les ramées de bois typiques des pignons de nos fermes doivent se différencier de celles d'une fenêtre qui dépend en principe des limites constructives liées à la maçonnerie de pierre (<i>baies et</i>	Les possibilités d'installations d'unités de production d'énergies renouvelables restent réservées. Cf. art. 414 RCC ainsi que l'art. 511 au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour. Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et l'art. 511 au sujet des Périmètres de Conservation de Sites.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	213 (suite)	<i>linteau</i>). Il convient en ce sens de préférer le format allongé des ouvertures de ventilation historiques des anciennes granges ou l'exécution d'une baie vitrée recouverte d'un lambrissage ajouré ou d'un claustra de bois (<i>fixe ou mobile</i>) filtrant la lumière qui maintient l'aspect typiquement boisé de ces anciennes ramées.	
Portes, volets, stores et garde-corps	8	¹ Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être reposés. ² Pour les nouvelles constructions, les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (<i>séjours, salle à manger, chambres, ...</i>) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées. ³ Pour les petites fenêtres, œil de bœuf, impostes, ... (<i>1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...</i>), un store est toléré.	
	9	¹ Seules les couleurs marrons-bruns, rouges ou verts sont autorisées pour les portes, les volets, les stores et les garde-corps. Les teintes ''bois naturel'' (<i>pour les essences locales</i>) sont en outre autorisées. ² L'appréciation définitive du ton de la couleur choisie se fera sur la base d'un échantillon de couleur de minimum 50 x 50 cm par la Commission des Travaux Publics et de l'Urbanisme (CTU).	Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés. Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la Zone CA.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Affectations transitoires	214	A l'intérieur de la zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la zone n'est admise, même de façon transitoire.	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

22 Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

221

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics :

Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (*art. 411 ss RCC*).

Désignation :

Abrév.

Destination :

Principes généraux de construction et d'aménagement :

DS :

DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB

"Centre de Sornetan"

ZBP 1

Constructions culturelles, culturelles, associatives et administratives :

- Salles de rencontres et d'échanges
- salle de cours et de formation
- salles polyvalentes
- installations sportives
- hébergements
- administration
- bibliothèques, ...

¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages sans dépasser les hauteurs des bâtiments existants.

² Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés :

- HFG : 6 m
- Distances aux limites (PDL + GDL) : 4 mètres.

II

Objectifs:

- conserver ce pôle d'accueil, de rencontres et de séminaires au cœur du village
- assurer des lieux pour tous genres de manifestations
- développer l'attractivité des équipements
- déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter
- plantation de quelques éléments patrimoniaux arborés

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	221 (suite)		
Désignation :	Abrév.	Destination :	Principes généraux de construction et d'aménagement :
"Le Cimetière"	ZBP 2	Champ d'inhumation et de paix et jardin du silence.	DS : II Objectifs : - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter - préservation des murs de clôture, portillons et portails - protection / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré - valorisation des alentours, préservation des sépultures
		¹ Entretien, rénovation et agrandissement des installations. ² Seules sont autorisées les petites constructions destinées aux besoins (<i>morgue, chapelle</i>) et à l'exploitation du cimetière (<i>engins et machine d'entretien</i>): - HFG : 4 mètres - HT : 5 mètres - Distance à la limite: 3 mètres	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
	221 (suite)				
Désignation :	Abrév.	Destination :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS :	
"La Cure"	ZBP 3	Constructions culturelles, culturelles, associatives, administratives et logements : - Salles de rencontres et d'échanges - salle de lecture, bibliothèque - logements, ...	¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages et en relation très étroite avec l'affectation. - HFG ≤ aux existants - HT ≤ aux existants - Distance à la limite: 3 mètres ² Toutes nouvelles constructions sont strictement interdites.	II	Restent réservées les prescriptions de l'art. 511 ci-après. Objectifs de conservation et valorisation des bâtiments de la Cure et de l'ensemble 'spirituel' en lien avec l'Eglise et de leurs abords.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
	221 (suite)				
Désignation :	Abrév.	Destination :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS :	
"L'Eglise"	ZBP 4	Constructions et installations culturelles.	¹ L'église et ses abords sont protégés. ² Etat existant : restauration et conservation de la substance patrimoniale. ³ Toutes nouvelles constructions ou agrandissements sont strictement interdits.	III	Cf. art. 511 ci-après et Recensement Architectural. Objectifs : - confortement du patrimoine bâti - préservation des murs de clôture, portillons et portails - valorisation des alentours, préservation des sépultures, compléments circonstanciés par quelques éléments arborés

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	23	Autres Zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	231	1 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs :	Les ZSL sont définies à l'article 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (<i>art. 411 ss RCC</i>).
"Place David Juillerat"	ZSL 1	2 ¹ Place d'évolution pour sports en équipes, sur revêtement minéral, avec structures de 'cages de buts', paniers et filets et, jardin de jeux pour enfants avec éléments de jeux fixes tels que balançoires, toboggan, jeux sur ressorts, petites structures d'escalade, ... disposés sur des surfaces de protection idoines contre les chutes. ² La mise en place de mobilier d'accompagnement tel que bancs, poubelles, ... est autorisée. ³ Constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées : HT : 4 m PDL/GDL : 3 m DS: III	David Juillerat (1574-1637). D'abord berger, puis cordonnier, David Juillerat s'éleva jusqu'à la dignité d'abbé de Bellelay, dont il dirigea les destinées pendant la guerre de Trente ans.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
"Square Adolphe-Eugène Bandelier"	ZSL 2 3	¹ Jardin de jeux pour enfants avec éléments de jeux fixes tels que balançoires, toboggan, jeux sur ressorts, petites structures d'escalade, ... disposés sur des surfaces de protection idoines contre les chutes. ² La mise en place de mobilier d'accompagnement tel que bancs, poubelles, ... est autorisée, les constructions ne le sont pas. ³ DS: III	Adolphe-Eugène Bandelier (1812-1897), né à Sornetan. Fils du directeur des Postes à Sonceboz. Etudes juridiques à Lausanne. Président du Tribunal de Konolfingen. Avocat, conseiller d'état bernois (1844-1846). Emigra aux Etats-Unis où il devint banquier à Highland (<i>Illinois</i>).
		4 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (LPN).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	
Zone Agricole	241	1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole. 2 Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, être adaptés à la manière de bâtir traditionnelle, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site. 3 Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture productrice ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.	Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC. Les mesures de police des constructions définies pour la Zone Agricole sont très 'légères' ; le volume des constructions, par exemple, est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire. Cf. aussi Information ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' - OFEV/OFAG - 2o11 Les indications de l'art. 421 du présent règlement restent réservées. Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de neuf (9) mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture productrice.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	241 (suite)	4 Il n'est pas fixé d'IBUS pour les constructions non agricoles situées hors de la Zone à bâtir ; pour le surplus sont applicables les mesures de police des constructions <i>(à l'exception d'installations techniques telles que silos)</i> limitées aux spécifications suivantes : - hauteur des bâtiments (HFG): 8 mètres - longueur des bâtiments : 50 mètres - distances à la limite : GDL : 10 m. / PDL : 5 m.	Cf. art. 212 et chapitre 4 du présent RCC
		5 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables à la Zone agricole.	Cf. article 43 OPB

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES

31 Zones à Planification Obligatoire (ZPO)

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.

La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Communal et entré en force (*art. 93 LC*).

Trois exceptions sont possibles (*art. 93, al. 1 et 2 LC*):

- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;
- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier ;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier.

Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire".

Article à compléter au gré de l'édiction de ZPO dans le cadre d'une procédure selon les art. 58 ss LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	321	Les réglementations spéciales suivantes accompagnent le présent RCC :	Article à compléter au gré de l'édition de ZPS.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
	41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	
Principes architecturaux	411	1 ¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité. ² De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.	Ce principe de base (<i>art. 9 ss LC</i>) et les prescriptions très générales qui en découlent (<i>art. 412 à 417 RCC ci-après</i>) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (<i>cf. art. 421 et 422 RCC ci-après</i>). Cf. aussi art. 9 et 14 LC
Critères d'appréciation		2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier : - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ;	Cf. aussi art. 9 et 14 LC Cf. aussi article 412 RCC ci-après

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	411 (suite)	- de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage</i>) ; - de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons.	Cf. aussi articles 413 et 414 RCC ci-après Cf. aussi article 415 RCC ci-après La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet. En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques. Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC
	3	Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.	Cf. art. 9 LC et articles 511 du présent RCC
	4	¹ Les petites constructions, bâtiments annexes et contigus non habités doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci. ² Parmi les constructions annexes, les garages se doivent d'être du même vocabulaire architectural que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>).	Cf. Annexe A1 art. A121
	5	Les résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc., sont interdites dans l'ensemble des périmètres de protection des sites et du paysage (<i>PCS, PPV, PPPV, PPA, PPP</i>).	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	412	1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre non contigu ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. article 212 du présent RCC Cf. Annexe A1 section A 14 du présent RCC
		2 ¹ Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées. ² Il est interdit de laisser à l'état brut des murs mitoyens, de façon générale mais également, dans le cadre de constructions accolées échelonnées dans le temps de leur édification.	Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A131 du présent RCC Cf. art. 413 al. 3 ci-après
		3 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 et 432 du présent RCC</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 418 du présent RCC sont réservées.
		4 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés : ¹ en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route ; ² en ordre presque contigu, à l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire ; à défaut de ce dernier, dans l'alignement des façades existantes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable ou pas favorable, sur la ligne définie par la distance à observer par rapport à la route.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 du présent RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 et 432 du présent RCC</i>). Cf. Annexe A1 art. A145

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Façades	412 (suite)	5 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente. 6 Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante ; les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées. 7 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 5 m.	Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 et 432 du présent RCC</i>). Cf. art. 79 LiCCS
	413	1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. 2 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 du présent RCC sont réservées. Cf. art. 26 ONMC, Annexe A1 section A 14 et pour mémoire art. 212 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	413 (suite)	3 ¹ Les matières - matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions (<i>y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire</i>): - briques creuses ou pleines de construction comme de parement, terre cuite ou ciment, avec ou sans revêtement de finition (<i>c'est-à-dire enduit, crépi, ...</i>), - plaque métallique et tôle ondulée 'brutes', c'est-à-dire dans la mesure où elles ne sont pas revêtues d'une peinture de protection et de finition du produit, - clins ou lambris PVC, - ardoise (<i>bardage</i>) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place (<i>'écailles'</i>), - bois aggloméré sans protection de surface, - bâches, lés plastiques ou de bitume, - céramique (<i>catelles</i>), ... ² Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles. ³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.	
Antennes	4	Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m ² , les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.	Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Toitures	414	1	
		¹ Les formes de toitures déparant le site ou l'aspect de la rue sont interdites. Il en est de même pour les matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.	
		² Les toitures à un seul pan et les toitures plates sont interdites sur l'ensemble du territoire communal pour les bâtiments principaux mais tolérées pour les petites constructions et constructions annexes.	
		³ Les pentes des toitures sont comprises entre 20° et 45° maximum.	
		⁴ Les toitures à 2 pans asymétriques ne sont autorisées que dans les secteurs dont la pente du terrain naturel excède 15°. Leur faîte devra alors être orienté parallèlement aux courbes de niveau du terrain.	
		⁵ Dans la zone "Centre Ancien", dans les Périmètres de Protection des Sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, les toitures ont des spécifications particulières.	Cf. al. 3 ci-après et art. 213 du présent RCC
Métal en toiture	2	¹ L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m ² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.
		² Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Incisions	414 (suite)	3 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions, de lucarnes, de tabatières ou fenêtres dans la pente du toit peut être aménagée. Sa longueur totale ne doit pas dépasser 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. ² Dans les Périmètres de Conservation des Sites (PCS) ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) de faible hauteur, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. ³ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte (<i>cf. aussi plus particulièrement art. 64 OC</i>). Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites. Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuillée de la couverture doivent être favorisées.
Jours à plomb		4 Les jours à plomb / impostes aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 RCC sont réservées.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Installation de production d'énergies renouvelables	414 (suite) 5	¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci. ² Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés à l'intérieur du bâtiment.	Cf. art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole. Une "installation solaire" n'appelle, en règle générale, pas de permis de construire (<i>cf. art 6 DPC</i>). Cela dit, s'il n'est pas tenu compte des recommandations formulées par le CE (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1</i>) et que l'installation porte atteinte au site ou au paysage, celle-ci peut faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils (<i>cf. art. 421 du présent RCC</i>). En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée : - dans un toit à pan orienté entre S-E et S-O a un rendement idéal (<i>les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants</i>); - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ; - le rendement baisse à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest.
Cheminées	6	¹ Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs. ² Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.	Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1 Cf. art. 6, al. 1, lit. d DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Aménagements des espaces extérieurs:	415	1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	Cf. art. 14 LC Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site : - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 418 du présent RCC sont réservées.
Généralités			
Demande de Permis de Construire (PC)		2 La demande de permis de construire doit, en outre, être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.	Cf. art. 612 du présent RCC La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations, les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les clôtures et les places de stockage des ordures.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Remblais	415 (suite)	3 ¹ Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>). ² Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.	Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPED, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct. Cf. aussi Annexe A1 art. A137 du présent RCC
Aires de jeux et aires de loisirs		4 Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.	Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch): - aires de jeux - places de jeux
Clôtures		5 ¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP, zone agricole et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes : - clôture ajourée en bois avec barreaudage horizontal ou vertical, - clôture ajourée en acier uniquement selon accord de la Police des Constructions. ² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.	Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" Sont ainsi proscrites les murs, les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche en bois, en acier ou plastique, ... Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch): portes et portails

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Plantations	415 (suite)	6 Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 200 m ² de surface de terrain. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	
		7 Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i>).	Cf. art. 431 du présent RCC
		8 Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE (<i>cf. "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs": www. aue. bve. be. ch</i>) et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination. Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (<i>cf. ODE / OCEE / IPN</i>)
Accessibilité PMR / PBS	9	Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et Information ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (<i>www. construction-adaptée. ch</i>) et documentation BPA (<i>www. bfu. ch</i>)
Terrasse sur l'espace public	10	L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. Règlement communal concernant les émoluments, art. 7o et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 8o et 81 LR

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Conteneurs à ordures et poubelles	415 (suite)	11 Si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures et tous les récipients à ordures (<i>sacs, poubelles, conteneurs, ...</i>) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés ni sur l'espace public ni être visibles depuis celui-ci.	Pour les constructions nouvelles ou dans le cadre de transformations, il y a lieu de ménager un local "poubelles" dans les volumes construits, au plus près de la rue, comme s'y prêtent particulièrement les garages.
Délais de réalisation		12 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.	
Réclames, enseignes et affichage: Généralités	416	1 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic. ² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation. ³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.	En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'. Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>). L'Ordonnance cantonale du 17 novembre 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière (<i>Ordonnance sur la réclame</i>) s'applique aux permis de construire, tandis que la sécurité du trafic est régie par l'Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>). Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA - 121 ainsi que l'Information du 1.09.2009 de l'Office juridique de la TTE (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>). Cf. encore art. 33 LC et 8 ss DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	416 (suite)	⁴ Les couleurs par trop criardes sont prosrites. ⁵ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale. ⁶ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.	
Implantations	2	¹ Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti. ² Sont prosrites toutes installations sur les toits. ³ Les réclames et enseignes sur mâts ou de type "to-tem" sont interdites. ⁴ L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.	Cf. Annexe A1 art. A 137 du présent RCC
Caisson lumineux	3	En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures d'ouverture des commerces, pour les enseignes des commerces et services.	
Plaques indicatrices et objets analogues	4	Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des horloges, conduites, éclairage publics et autres installations analogues.	Cf. art. 74 LR et aussi Annexe A1 art. A145 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Mâts porte-drapeaux	416 (suite)	5 ¹ Dans les PCS et PPV ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire, le système de fixation et d'élévation des drapeaux (<i>drapeaux et fanions dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté</i>) doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants. ² Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites. Cf. art. 79 LiCCS
Viabilité, accès et places de stationnement pour véhicules	417	1 La classification des voies de circulation en route de viabilité fondamentale et de viabilité de détail est soumise aux dispositions de la LC. 2 L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions. 3 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 109 ss LC Cf. art. 85 LR et 6 OC Cf. articles 49 à 55 OC
Au droit des garages		4 ¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté. ² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route, respectivement du trottoir.	Cf. aussi Annexe A1 art. A121 et A145 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Revêtement	417 (suite)	5 Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (<i>par ex. pavés gazon, chaille, etc.</i>), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.	Cf. art. 431.4 ci-après. Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (<i>chaille, gravier/gravillon, ...</i>), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en ''dur'' pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.
Marge de manœuvre	418	1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles 412 à 417 ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.	Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>art. 411 du présent RCC</i>), mais s'écarter du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 417 du présent RCC
		2 Les autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.	Cf. Annexe A1 art. A 141.1 du présent RCC La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

42**Garantie de qualité****Service de conseils****421****1**

Le Conseil Communal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.

En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables:

1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (*par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national*).

2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.

3. La Commission des constructions est complétée par des experts en matière d'esthétique indépendants et généralement externes qui ne disposent pas du droit de vote.

Les spécialistes - urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes - sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.

La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	421 (suite)	2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment : – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de protection d'un site ; – pour des projets situés en Zone Centre Ancien et Zones d'Activités ; – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier; – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; – lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural.	Cf. articles 418 et 511 du présent RCC Cf. article 418 du présent RCC Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 du présent RCC Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC Cf. article 75 LC Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>) les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (<i>art. 10c LC</i>).
Procédure qualifiée	422	Afin de garantir la qualité des projets, la Commune encourage les procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.	En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

43 Construction et utilisation respectant les principes du développement durable

Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti

431

1 A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il est préconisé :

- de végétaliser tout ou partie des façades ;
- d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus;
- de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus.

Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN

2 En limite entre zone à bâtir et zone agricole, les directives suivantes s'imposent de fait :

- les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et,
- les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional.

Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN

C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, forêt, ...

Cf. Swiss web flora : www.wsl.ch

3 La Commune, en regard du maintien et de la création d'éléments caractéristiques du paysage végétal villa geois, octroie une contribution unique par arbre fruitier sain, lors de sa plantation, à quiconque constitue et/ou entretient de façon régulière un verger d'arbres fruitiers de haute tige de plus de dix (10) arbres.

A ce jour (2014) cette contribution s'élève à 20 francs par arbre.

La Commune tient un registre des contributions versées pour cette politique de valorisation du cadre paysager communal et, peut quérir conseils auprès des sociétés locales / régionales d'embellissement et d'arboriculture.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
431 (suite)	4	¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent. ² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.	Cf. art 7 al.2 LEaux et art. 417.5 ci-avant. Cf. art. 26 al.1 OPE, art. 3 Oeaux et notices OED : - notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; - notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration.
	5	¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé. ² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.	Cf. OPED et OEH Cf. aussi art. 414.2 du présent RCC ci-avant.
	6	L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes À Chaleur (PAC) sont installés au minimum à 4 mètres des fonds voisins et orientés de façon à limiter le bruit en direction du voisinage.	A noter que les PAC air-eau nécessitent un Permis de construire.
	7	L'Autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.	Par exemple des étangs, des mares, des murs en pierres sèches, etc.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Energies	432	Part des énergies renouvelables / non renouvelables en stricte application du droit supérieur.	Cf. art 41 LCEn (<i>RSB 741. 1</i>) Rappel art. 49 de la Loi sur l'énergie (<i>RSB 741.1</i>): Piscines : ¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement. ² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur. Rappel de l'art. 17 OCEn (<i>RSB 741. 111</i>): ¹ Les nouveaux bâtiments doivent être construits et équipés de manière à ce que les énergies non renouvelables ne couvrent pas plus de 80% des besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et pour la production d'eau chaude. ² Les nouveaux bâtiments sont exemptés de l'exigence de l'alinéa 1 si la nouvelle surface de référence énergétique est inférieure à 50 m² ou qu'elle représente au maximum 20% de la surface de référence énergétique de la partie existante du bâtiment sans pour autant dépasser 1000 m². Cf. documentations et publications de l'OCEE, OPED et de l'OEH ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (<i>OCEE</i>). Cf. aussi : www.energie.be.ch www.suisse-energie.ch www.infosubventions.ch www.eco-bau.ch

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	
	51	Conservation des sites	
Périmètres de Conservation des Sites (PCS)	511	1 Les Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (<i>LC</i>). 2 Les PCS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu. 3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.	Cf. art. 10 et 86 LC Le Recensement Architectural (<i>RA</i>) de la Commune de Sornetan du 24 juillet 2004 constitue la référence des périmètres de conservation des sites. Ce document peut être consulté auprès de l'Administration Communale. Les PCS sont reportés au Plan de Zones. Cf. aussi LPat (<i>RSB 426.41</i>) et OPat (<i>RSB 426.411</i>) Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée. Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Périmètres de Conservation des Sites (PCS)	512		Cf. Recensement Architectural de la Commune de Sornetan du 24 juillet 2004 et Annexe B 2 du présent RCC
Dénomination :	Abrév.	Objectifs :	Eléments distinctifs :
Ensemble bâti A : Eglise et Cure	EB-A	Sauvegarder la qualité du langage décoratif et les matériaux utilisés, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.	- Eglise (1713) et Cure (1749) - Cimetière - Centre de Rencontre (1971)
Ensemble bâti B : Centre Ancien	EB-B	Cœur du Village-Rue marquant un axe Est-Ouest remarquable : - sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti et des qualités architecturales significatives, - conservation-valorisation des pré-jardins (<i>jar-dins sur rue</i>), remises et greniers, - nouvelles insertions bâties en logique du patrimoine présent (<i>Zones CA et A</i>), - préserver-restaurer les vergers	- Ensemble de fermes du XVII et XVIIIème siècles - Pré-jardins, remises et greniers
Périmètres de Protection des Vergers (PPV)	513	1 ¹ Les Périmètres de Protection des Vergers (PPV) délimitent des secteurs d'encadrement au Centre Ancien en vue de maintenir l'originalité de l'aspect local. ² Dans le seul cas de de PPV superposés à la Zone à bâtir (<i>Zone CA</i>), l'emplacement et l'architecture des nouvelles constructions (<i>bâtiments principaux et annexes</i>) seront déterminés de cas en cas, d'entente avec le Conseil Communal, ainsi que les conditions de remplacement des surfaces de vergers et des arbres qu'ils contiennent.	Cf. art. 10 et 86 LC et art. 532 ci-après. Les PPV sont reportés aux Plans et sont des surfaces inconstructibles (<i>reste réservé le chiffre 2 du présent alinéa</i>) Cf. aussi art. 431 al. 3 ci-avant.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	513 (suite)	2 ¹ Les arbres fruitiers contenus dans les PPV sont à entretenir par les propriétaires des biens fonds, respectivement les exploitants. ² Les arbres dépérissants sont systématiquement à remplacer au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur. ³ Le Conseil Communal peut exiger que certains arbres soient conservés et peut imposer de nouvelles plantations.	Cf. aussi prescriptions art 524 ci-après.
Périmètre de Protection du Paysage Villageois (PPPV)	514	1 ¹ Le Périmètre de Protection du Paysage Villageois (PPPV) 'enrobe' le Village en vue de maintenir l'originalité de l'aspect local. ² Seules les constructions utiles aux exploitations agricoles, apicoles et sylvicoles peuvent y être érigées dans le respect des prescriptions relatives au Centre Ancien. Il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé. 2 Sous réserve de l'alinéa précédent, sont interdits les constructions et autres travaux liés à la construction tels que : - les modifications apportées au sol et au terrain ; - le drainage des zones humides ; - l'extraction et le traitement de matériaux ; - les dépôts et décharges de toutes natures ; - ...	Cf. art. 10 et 86 LC Le PPPV est reporté au Plan de Zones. Ces surfaces étant 'Hors Zones à bâtir', c'est donc au titre de la LAT que les procédures de permis de construire seront conduites. Cf. art 213 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	52	Conservation du paysage culturel	
Monuments historiques	521	1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif (<i>contraignant pour les autorités</i>). 2 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés dignes de protection, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé. 3 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Service cantonal des monuments historiques: recensement architectural de la Commune de Sornetan du 24 juillet 2004. Cf. aussi l'index du Recensement Architectural figurant à l'annexe B2 du présent RCC Cf. article 10 c LC Dans le cadre de monuments appréciés dignes de conservation qui ne font pas partie d'un périmètre de conservation d'un site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu. Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et l'Annexe B1 du présent RCC
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	522	1 ¹ Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines. ² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.	Cf. annexe B3 ci-après. Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20
Découvertes archéologiques / historiques		2 ¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.	Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	522 (suite)	² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments Historiques (<i>SMH</i>) du Canton de Berne.	Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (<i>SMH</i>) Grand-Rue 126 - 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11
Murs de pierres sèches	523	¹ Les murets de pierres sèches et les pilastres / pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal. ² Leur suppression ne peut être admise que sur autorisation du Conseil Communal pour des motifs exceptionnels avec obligation de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.	Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition.
Arbres isolés, groupes d'arbres et allées	524	1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique. 2 L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété. 3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences de même valeur.	Cf. aussi art. 532 ci-après. La compétence appartient au préfet ou à la préfète (<i>art. 41, al. 3 LPN</i>)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	524 (suite)	4 Dans un rayon de 20 m. autour de ceux-ci, aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.	
Cours d'eau	525	1 Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation - soumise ou non au régime du permis de construire - doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes : ■ La Sorne - en amont de la confluence avec la Drais : 12 m - en aval de la confluence avec la Drais : 13,5 m ■ La Drais : 6,5 m ■ Le Pichoux : 12 m ■ Haut de la Fin : 6 m ■ Cours d'eau enterrés : 5,5 m 2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments. 3 L'autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.	Mode de mesurage: cf. Annexe A1 art. A 146 RCC Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	525 (suite)	4 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. L'entretien de ces espaces verts par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés. 5 ¹ Les prescriptions relatives aux distances relatées à l'art. 525 alinéa 1 (<i>respectivement à l'Annexe A1</i>) doivent également être respectées pour les cours d'eau enterrés/canalisés hors de la zone à bâtir. ² Distance mesurée depuis l'axe du tuyau.	Cf. article 532 du présent RCC concernant les biotopes humides et en eau (<i>dormante ou courante</i>)
Néobiontes (<i>Néophytes et Néozaïres</i>)	526	De plus en plus d'espèces végétales (<i>néophytes</i>) et animales (<i>néozoaires</i>) allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes. Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies. Néozoaires, ce qui signifie littéralement «nouveaux animaux envahissants» : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozoaires sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme et qui ont une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel.	Cf. : - Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) - Annexe 3 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	526 (suite)	Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses. Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaies interdites en Suisse.	Cf. annexe 2 ODE

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	53	Protection des paysages proches de l'état naturel	
Périmètres de Protection du Paysage (PPP)	531	1 Les Périmètres de Protection du Paysage (<i>PPP</i>) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.	Cf. articles 18 et 18 b LPNP ; articles 16, 19 alinéa 2 et 20 ss LPN, articles 15 à 18 OPN ainsi que les articles 10 et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique. Cf. aussi le Plan Directeur Régional du Réseau écologique des Trois-Vaux (<i>PDR RTV</i>) approuvé le 20.12.2010
Dénomination :	Sites :	Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :
Gorges du Pichoux	Site 1	- Protection et maintien de la diversité et de la spécificité du paysage ; - Maintien des différentes composantes des Gorges formant la qualité du paysage et des biotopes ; - Interdiction de toutes atteintes ne correspondant pas à des intérêts nationaux équivalents ou supérieurs à l'IFP.	- Objet n°1009 de l'Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (<i>IFP</i>) - Géotope d'importance nationale GIN 415 - Site archéologique n° 11463 - Tufières - Cours d'eau (<i>La Sorne</i>) et végétation rivulaire - Sources - Secteurs de pinède à molinie
Pâturage du Cerneux	Site 2	- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Protection et amélioration des prairies et pâturages maigres ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive et régulière.	- Pâturages boisé maigre - Objet n° 9350 de l'inventaire cantonal des terrains secs - Murgiers - Haies - Arbres remarquables Exploitation conforme au Plan de Gestion Intégré (<i>PGI</i>) du pâturage du Cerneux - Ronald Sommer, Commune de Monible, décembre 2012.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

531 (suite)

Dénomination :

Site :

Objectifs / Prescriptions :

Eléments distinctifs :

La Sorne -
Pâturage dessous

Site 3

- Maintien de la structure du paysage et de la richesse des biotopes ;
- Maintien des différentes composantes du pâturage avec le cours d'eau, sa végétation rivulaire, les zones humides, les haies, les bosquets et les secteurs maigres formant la qualité du biotope ;
- Maintien/création d'un boisement clair et étagé dans le bois pâturé ;
- Promotion d'une exploitation conforme au Plan directeur sectoriel du Réseau écologique des Trois-Vaux ;
- Promotion d'une exploitation extensive (*pâturage extensif, surfaces à litière au sens de l'OPD*) plutôt qu'intensive par l'entretien des drainages.

- Cours d'eau et végétation rivulaire
- Zones humides
- Secteurs de pâturage maigre riche en pins
- Haies et bosquets

Réseau écologique des Trois-Vaux - RTV - Décembre 2010

Le Chablet

Site 4

- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ;
- Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ;
- Protection des prairies et pâturages maigres ;
- Maintien de la richesse floristique et faunistique ;
- Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mais régulière.

- Pâturage boisé maigre
- Objet n° 5768 de l'inventaire cantonal des terrains secs
- Gravières
- Murs de pierres sèches
- Zone humide
- Haies
- Arbres remarquables

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

531
(suite)**Dénomination :****Site :****Objectifs / Prescriptions :****Eléments distinctifs :**

Pâturage La Cernatte

Site 5

- Maintien de la structure du paysage ;
- Maintien des différentes composantes du pâturage boisé formant la qualité du biotope.

- Pâturage boisé maigre riche en structure buissonnante
- Arbres remarquables

Exploitation conforme au Règlement du pâturage « Lieu-Boillat / La Cernatte » - Commune mixte de Sornetan, juin 2006.

Combe des Peux

Site 6

- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ;
- Maintien des différentes composantes du pâturage boisé formant la qualité du biotope ;
- Maintien de la richesse floristique et faunistique.

- Pâturage boisé maigre
- Dalles calcaires affleurantes
- Murs de pierres sèches
- Haies

Prés de la Montagne

Site 7

- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ;
- Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope;
- Maintien de la diversité des essences.

- Pâturages boisés maigres
- Pâturage d'importance paysagère
- Périmètre de protection archéologique n° 11464
- Lapiez
- Murs de pierres sèches
- Murgiers
- Zone humide
- Haies
- Arbres remarquables

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Prescriptions	531 (suite)	2 Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites : - les modifications de terrain (<i>terrassements ou remblayages</i>); - le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies ; - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (<i>murgiers</i>); - les reboisements volontaires ; - l'application de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex (<i>Rumex acetosa</i>) et les chardons (<i>Cirsium arvense</i>) ou autres plantes envahissantes étant réservées ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - le débroussaillage et le désherbage par le feu ; - le girobroyage.	Cf. art 524 ci-avant Cf. art. 523 ci-avant La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière 8 Cf. art. 525 ci-avant et 532 ci-après.
		3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainage reste réservé.	Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination. Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (cf. ODE / OCEE / IPN).

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**Espaces vitaux
(biotopes)****532****1**

Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l'intérieur d'un Périmètre de Protection du Paysage (PPP):

Biotopes :**Abrév. :****Objectifs :****Prescriptions
particulières :****Indications :**

Sorne,
ruisseaux, sources,
mares, étangs et leurs
berges

E 1

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m de part et d'autre à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.

La remise à ciel ouvert des tronçons sous tuyau, la revitalisation et la renaturation des cours d'eau ayant subi des altérations doivent en général être réalisées à l'occasion des travaux de réfection des ouvrages.

Cf. :

- articles 1, 37 et 38 LEaux
- article 18 alinéa 1bis et 21 LPNP
- articles 20 et 21 LPN
- article 8 LPê
- articles 2, 6, 7, 8 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aménagement des eaux
- article 36a de la Loi sur l'Utilisation des Eaux (LUE) concernant le fonds de régénération des cours d'eau
- Décret sur la Régénération des cours d'eau (DRé-gén)
- fiches d'information : "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998, "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002 et,
- "Brochure d'information sur le fonds de régénération des eaux".

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

532 (suite)

Biotopes :

Abrév. :

Objectifs :

Prescriptions particulières :

Indications :

Végétation des rives
et groupements
fontinaux

E 2

Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.

La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation.

Cf. articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP, articles 20 et 22 LPN, article 8 LPê et fiches : "Entretien des berges" (*form. 839.15*), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (*form. 839.10*), 2002

L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.

Zones humides et
sites de reproduction
de batraciens

E 3

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides (*traitement plant par plant réservé*) et à des engrais minéraux azotés sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre ;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- toute construction et modification du terrain pouvant porter préjudice ;
- la pâture (*pâturages humides réservés*).

Cf. :

- articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP
- article 20 OPNP
- article 6 OBat
- articles 20 et 22 ss LPN
- articles 25 et 26 OPN
- article 8 LPê
- fiche d'information : "Entretien des berges" (*form. 839.15*), 1998

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

532 (suite)

Biotopes :

Terrains secs cantonaux, prairies et pâturages secs d'importance nationale (prairies sèches et prairies maigres)

Abrév. :

E 4

Objectifs :

Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Prescriptions particulières :

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- le charruage (*labour*) ;
- toutes modifications des structures du sol: giro-broyage des souches et des affleurements rocheux.

Indications :

Cf. :

- article 18 alinéa 1bis LPNP
- articles 20 et 22 ss LPN
- articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (*OPD*)
- Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (*OPPS*)
- fiche d'information : "Les terrains secs dans le Canton de Berne"

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

532 (suite)

Biotopes :

Abrév. :

Objectifs :

Prescriptions particulières :

Indications :

Prairies et pâturages
riches en espèces

E 5

Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâturages en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Est autorisée, la fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers du mois de juin.

Sont interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides (*traitement plant par plant réservé*) et d'engrais minéraux azotés ;
- le charruage ;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.

Cf. :

- article 18 alinéa 1bis LPNP
- article 2o LPN
- articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (*OPD*)

D'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs.

Murs de pierres
sèches et tas
d'épierrages

E 6

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.

Cf. :

- article 18, alinéa 1bis LPNP
- article 2o OPNP
- article 2o LPN
- articles 25 et 26 OPN

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

532
(suite)

Biotopes :	Abrév. :	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Emposieux et dolines	E 7	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Interdiction de combler de tels milieux. Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.	L'Office cantonal de la protection des eaux est compétent pour délivrer les autorisations.
Haies et bosquets	E 8	– Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. – Structure naturelle du paysage.	Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdits. Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets, notamment de la strate buissonnante.	Cf. art 27 LPN Entretien : Cf. fiche d'information cantonale : "Protection des haies", 2005

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

532 (suite)

Biotopes :

Abrév. :

Objectifs :

Prescriptions particulières :

Indications :

Pâturages boisés

E 9

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.

Cf. Plan Forestier Régional 83 Moutier 2008-2023

Vergers

E 10

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.
Structure culturelle du paysage.

Si ce n'est dans les PPV en superposition de la Zone à bâtir, sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements, l'usage d'engrais minéraux azotés.

Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.

Cf. art. 513 ci-avant : 'PPV'

Les abattages sont soumis à autorisation de l'Autorité communale avec obligation de reconstitution et revitalisation des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle :

- maintien des vieux arbres
- rajeunissement
- densification
- extension
- pose de nichoirs à oiseaux, ...

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

532 (suite)

Biotopes :

Abrév. :

Objectifs :

Prescriptions particulières :

Indications :

Arbres remarquables
et allées d'arbres

E 11

- Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.
- Structure naturelle du paysage.

Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdites. Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à la sécurité des voies de communication.

Cf. articles 29, 30 et 41 LPN et art 524 RCC ci-avant

Talus sans exploitation agricole

E 12

Sauvegarde et valorisation de la végétation des talus en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Est autorisée, la fauche à au minimum à 10 cm du sol. Est interdit le recours à des produits phytosanitaires et à des herbicides (*traitement plant par plant réservé*).

Cf. article 18 alinéa 1bis LPNP ; articles 20 et 22 LPN

Dalles et lapiez

E 13

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

- Sont interdits :
- l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides et d'engrais ;
 - toutes modifications des structures du sol: concassage, déplacement mécanique de blocs.

Cf. articles 14 et 18 alinéa 1bis LPNP ; articles 20, 22, 29, 30 et 41 LPN

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

532
(suite)**Biotopes :****Abrév. :****Objectifs :****Prescriptions
particulières :****Indications :**

Tufières

E 14

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdites toutes modifications des structures : concassage, déplacement mécanique, ...

Cf. articles 29, 30 et 41 LPN

Zones de captage S1

E 15

Sauvegarde des ressources en eau de qualité.

Seules les interventions et activités en rapport avec le captage de l'eau sont autorisées dans la zone S1. Cette interdiction vise à éviter des dégâts aux installations de captage ou une pollution directe de l'eau exploitée. La zone S1 doit donc être très soigneusement clôturée.

Cf. articles 29, 31 et annexe 4 OEaux

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

532
(suite)**Biotopes :****Abrév. :****Objectifs :****Prescriptions
particulières :****Indications :**Objets naturels en
forêt

E 16

- Maintien de l'état actuel des associations forestières et favoriser un état proche de la nature
- Garantie de la qualité d'habitat
- Développement sans intervention.

Uniquement mesures selon la "Gestion durable des forêts de protection" dans la forêt avec fonction protectrice particulière

Cf. PFR 83 Moutier 2008-2023

**Inventaire Fédéral
des Paysages, sites
et monuments naturels
d'importance nationale (IFP)****533**

Les objets doivent être conservés intacts.

Cf art. 5, 6 et 16 LPNP ; Ordonnance concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (OIFP) et Annexe B1 art. B 13 du présent RCC.

**Géotopes d'importance
nationale****534**

Les objets, en tant que patrimoine naturel, doivent être conservés intacts.

Cf art. 16 LPNP et Annexe B1 art. B 13 du présent RCC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Objets protégés	535	1 Les objets botaniques et géologiques inscrits aux Plans sont protégés.	Cf. articles 29, 30 et 41 LPN, article 86 LC et Annexe B1 art. B 13 du présent RCC
		2 Il est interdit d'essarter les objets botaniques protégés ou de leur porter atteinte d'une quelconque manière.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP. Il y a en particulier lieu d'éviter toute imperméabilisation et tout tassement du sol.
		3 Il est interdit de déplacer, d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats.	
	54	Mesures de remplacement	
Mesures de remplacement	541	1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, l'auteur de l'atteinte aura préalablement soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{er} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.
		2 L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.	Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1 ^{er} LPNP Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	55	Zones de danger	
Construction dans les zones de danger	551	1 Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées au Plan de Zones et aux Plans de Zones des Dangers Naturels. 2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible. 3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés. 4 Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones. La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire. L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations : - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer ; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ... - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ...

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	6	DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES	
	61	Permis de construire et dérogations	
Obligation et début des travaux	611	1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'Autorité Communale. La procédure d'octroi du Permis de Construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments. 2 Le Permis de Construire (<i>PC</i>) ne peut être accordé que dans la mesure où la viabilité, les installations et les équipements techniques réglementaires sont adaptés à la destination du terrain à bâtir, respectivement de la construction. 3 Le Permis de Construire (<i>PC</i>) doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction. 4 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.	Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC, le DPC et Règlement communal concernant les émoluments. Cf. art. 7 LC Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et chapitre 4 du Règlement communal concernant les émoluments.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Demande de permis de construire	612	1 La demande de Permis de Construire (<i>PC</i>) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC : - de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; - d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ; - d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës.	Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC et le règlement-norme sur les constructions (<i>DRN</i>) Cf. aussi Annexe B1 art. B 11 du présent RCC
		2 L'Autorité Communale peut : - exiger des pièces complémentaires ; - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'OC.	Cf. art. 415 al. 2 du présent RCC Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC Cf. art. 12 OC et 17 DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	612 (suite)	3 Pour les Zones CA et A, la demande de PC doit de plus être accompagnée de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte.	
Examen	613	1 La Commission des Travaux publics et de l'Urbanisme (CTU) examine les demandes de permis de construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.	
		2 La CTU, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant : a) des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des périmètres de conservation des sites ; b) dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un périmètre de conservation des sites (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques.	Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant. Cf. art. 511 RCC Cf. art. 521 RCC
Compétences du Conseil Communal	614	1 Le Conseil Communal, sur préavis de la CTU, remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du PC.	Cf. art. 45 ss LC et RO

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	614 (suite)	2 En particulier, il décide : a) des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale; b) de mener les pourparlers de conciliation ; c) de statuer sur les demandes de petit permis ; d) de renoncer à l'édification de Plan(s) de Quartier en ZPO e) de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du PC ; f) de faire appel à des spécialistes le cas échéant.	Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC Cf. art. 34 DPC Cf. art. 35 LC Cf. art. 421 du présent RCC
Compétences de la Commission des Travaux publics et de l'Urbanisme (CTU)	615	La CTU a pour tâches : a) de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de PC et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. La Commission prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ; b) de publier et de déposer publiquement les demandes de PC ; c) d'examiner d'office si la demande de PC répond aux prescriptions de droit public ; d) de consulter les organes cantonaux spécialisés compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire ; e) de soumettre au Conseil Communal des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ; f) de préavisier les demandes de permis ;	Cf. RO et OO Cf. art 17 et 18 DPC Cf. art. 25 ss DPC Cf. chapitre VI DPC Cf. chapitre VI DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	615 (suite)	g) d'examiner la conformité des demandes de PC aux principes architecturaux du présent RCC; h) d'apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.	Cf. chapitre VI DPC Cf. art. 411 du présent RCC
	62	Adoption de plans et prescriptions	
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation de la population, d'opposition et de voies de droit.	Cf. art. 58 LC (<i>information et participation de la population</i>), art. 60 LC (<i>procédure d'opposition</i>) et art. 61a LC (<i>voies de droit</i>).
Compétences du Conseil Communal	622	1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. 2 Le Conseil Communal : a) décide de la création de zones réservées ; b) décide du dépôt d'oppositions de planification ; c) adopte les Plans de Quartier concernant les Zones à Planification Obligatoire; d) adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ; e) décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions; f) organise et exécute les pourparlers de conciliation ; g) est responsable de la mise à l'enquête ; h) organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales.	Cf. Règlement d'Organisation. Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC Cf. art. 122 OC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission des Travaux publics et de l'Urbanisme (CTU)	623	La Commission des Travaux publics et de l'Urbanisme : a) conseille le Conseil Communal en matière d'aménagement du territoire ; b) examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC; c) juge si les exigences relatives aux Zones à Planification Obligatoire sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'Annexe A1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque Zone à Planification Obligatoire; d) exécute et surveille les planifications décidées ; e) engage la procédure de l'examen du bien-fondé ; f) formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseil Communal.	<i>Cf. Annexe 1 RO (commission permanente)</i>
Compétences du corps électoral	624	Le corps électoral décide : a) de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ; b) de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Communal.	<i>Cf. art 14 RO</i>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

63 Police des constructions

Compétences du Conseil Communal

- 631**
- 1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.
 - 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.
 - 3 Il lui incombe notamment :
 - a) de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ;
 - b) de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ;
 - c) d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ;
 - d) de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (GDL).

Cf. art. 12 DRN et Annexe A1 art. A 141.8 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compétences de la Commission des Travaux publics et de l'Urbanisme (CTU)	632	La CTU a pour tâches : a) de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ; b) d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; c) de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au Conseil Communal et propose les mesures nécessaires.	Cf. art. 47 DPC
	64	Dispositions pénales et dispositions finales	
Avance de frais	641	L'autorité communale peut en tout temps demander aux requérants et aux opposants une avance de frais appropriée en leur fixant un délai convenable et en les avisant qu'à défaut de versement, il ne sera pas entré en matière sur la demande d'autorisation de construire, respectivement sur l'opposition formulée.	
Contraventions	642	1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	642 <i>(suite)</i>	2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.	
Entrée en vigueur	643	La réglementation fondamentale, comprenant le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A, le Plan de Zones (PZ), les Plans de Zones des Dangers Naturels (PZDN) et le Plan de Zone de Protection (PZP), entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).	
Abrogation de prescriptions	644	1 ¹ L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 20 décembre 1989, soit : - Règlement de Construction (RCC) et ses modifications successives ; - Plan de Zones (PZ) et ses modifications successives ; - Plan de Zones de Protection (PZP). ² Ainsi que des prescriptions suivantes : - Plan de Quartier "Le Pairez" édicté le 28 juillet 1992 (<i>modifié le 30 juin 1998</i>).	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Information et participation de la population	du	02. 04 au 26. 04. 2013
Séance d'information publique	le	11. 04. 2013
Examen préalable	du	06. 11. 2013
Publication dans la feuille Officielle d'Avis du District de Moutier	le	13. 11. 2013
Dépôt Public	du	13. 11 au 13. 12. 2013
Opposition(s) liquidée(s)	-	
Opposition(s) non liquidée(s)	-	
Réserve(s) de droit	-	
Arrêté par le Conseil Communal	le	04. 11. 2013
Adopté par l'Assemblée Communale	le	16. 12. 2013
Au nom de la Commune Mixte de SORNETAN		
Monsieur le Maire	André CHRISTEN	
La Secrétaire Communale	Dominique NEUKOMM	
Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, la Secrétaire Communale :	Sornetan, le	

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES**ANNEXES A****A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES****A2 ABRÉVIATIONS UTILISÉES****A3 NÉOPHYTES****ANNEXES B****B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET
OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS****B2 INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL****B3 PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION ARCHÉOLOGIQUE**

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

ANNEXES A

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		ANNEXE A 1	Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC</i> , du 25.05.2011, <i>RSB 721.3</i>) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.
	A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	
	A11	Terrain	
Terrain de référence	A111	Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC</i>).	Cf. article 1 ONMC
	A12	Bâtiments et parties de bâtiments	
Petites constructions et annexes	A121 1	Les petites constructions, bâtiments attenants ou annexes inhabités sont des constructions d'un seul niveau ne comportant que des surfaces utiles secondaires et respectant les dimensions autorisées.	Sont par exemple considérés comme petites constructions ou annexes inhabitées (<i>y compris les bâtiments isolés</i>), les garages, les remises, les maisons de jardin, les serres et les jardins d'hiver non chauffés, ... Cf. art. 3 et 4 ONMC Les annexes dépassent les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments (<i>cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et Annexe A1 art. A123 ci-après</i>).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
A121 (suite)	2	¹ Les constructions annexes et contiguës et les constructions et installations franches d'autorisation et qui ne sont pas destinées au séjour permanent doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que la hauteur moyenne de façade (<i>HFG</i>) n'excède pas 4 mètres et que la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m².	Cf. art. 79a LiCCS et art. A 145 ci-après. Le fait qu'un projet ne nécessite pas de permis de construire ne signifie pas automatiquement qu'il ne requiert aucune autre autorisation. L'article 1b alinéa 2 LC prévoit expressément que les projets qui sont exemptés du régime du permis de construire selon la législation sur les constructions, donc en vertu des articles 5 et 6 DPC, demeurent eux aussi soumis aux décisions nécessaires en vertu de la législation spéciale (<i>autorisations, consentements, concessions, approbations</i>). «Non soumis au régime du permis de construire» ne signifie pas «libre de toute contrainte légale». L'article 1b alinéa 2 LC prévoit que les projets de construction exemptés du régime du permis de construire doivent eux aussi respecter les prescriptions applicables. En outre, il convient de demander les autorisations qu'exigent, le cas échéant, d'autres domaines du droit (<i>cf. supra</i>). Ces prescriptions doivent également être prises en considération dans le cas de projets ne nécessitant pas de permis de construire et peuvent être appliquées par le biais des mesures de police prévues dans la législation spéciale ainsi qu'en vertu de l'article 1b alinéa 3 LC.
		² Le hauteur totale ne peut pas dépasser la hauteur de façade (<i>HFG</i>) de plus de 1.50 m.	Cf art 14 et 15 ONMC

Titre marginal

Article

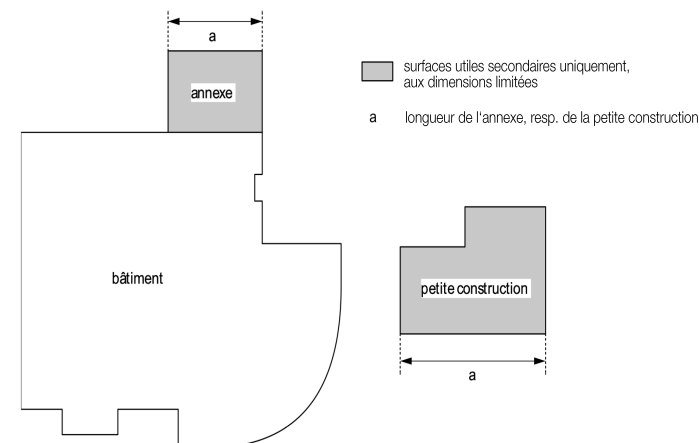
Contenu normatif

Indications

**A121
(suite)****3**

La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

Cf. art. A 141.1 ci-après



**Constructions
souterraines /
partiellement
souterraines**

A122**1**

¹ Les constructions souterraines se trouvent, à l'exception de l'accès et des garde-corps, entièrement au-dessous du terrain de référence.

Cf. art. 5 ONMC

Garde-corps : cf 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment - SIGaB).

² Les constructions partiellement souterraines comprennent toutes les constructions qui ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès.

Cf. art. 6 ONMC

³ Ni la façade dégagée ni l'accès routier ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

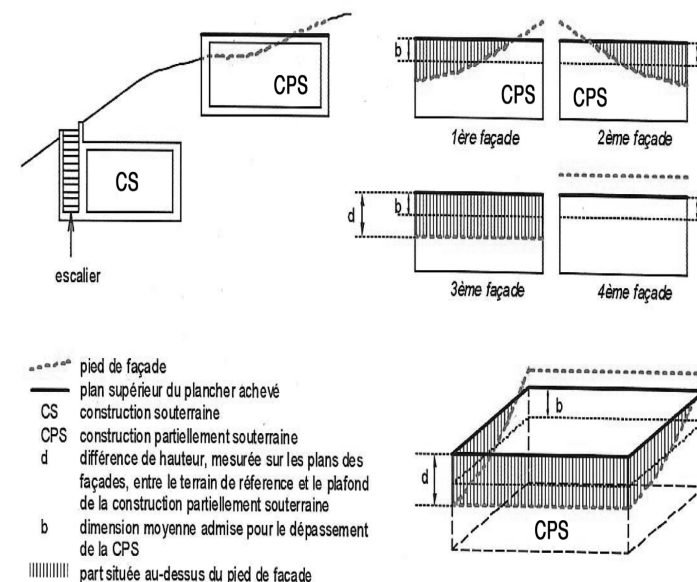
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A122 (suite)



- 2 La distance aux limites de constructions édifiées sous le sol naturel est d'au moins un mètre. Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

Saillies

A123

- 1 ¹ Les parties saillantes de bâtiments, à l'exception des avant-toits, telles que perrons et balcons (*ouverts ou fermés sur les côtés*), respectent la largeur autorisée, n'empiètent pas de plus de la profondeur admise sur la distance à la limite (1,50 m.) et ne dépassent pas, globalement, la proportion admise de la longueur du bâtiment (2/5 de L).

Cf. art. 10 ONMC

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1, l'article 212 alinéa 2 du présent RCC et la norme SIA 358 "Garde-corps".

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

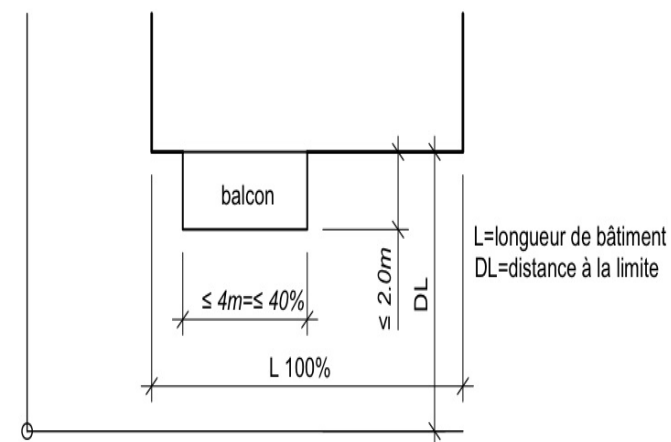
**A123
(suite)**

² Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent toutefois empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.

2 ¹ En ordre presque contigu, il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.

² Les parties saillantes fermées (*encorbellements*) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'article 418 du présent RCC sont réservées.



Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch):

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A13**Volume des constructions****Longueur de bâtiment (L)****A131**

1

¹ La longueur d'un bâtiment correspond au côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

Longueur : cf. art. 12 ONMC

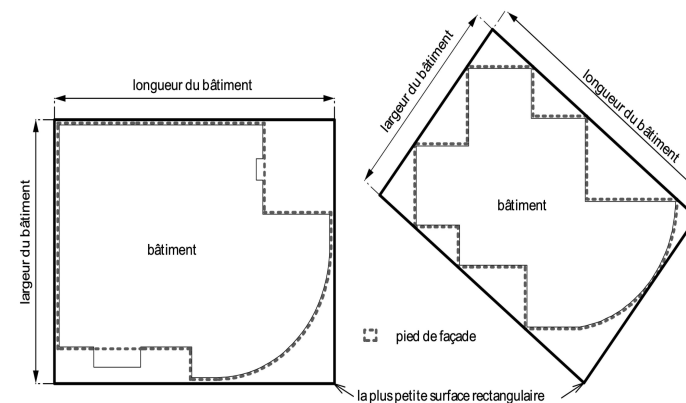
² Les constructions contiguës et annexes non habitées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur totale.

Largeur de bâtiment (La)

2

La largeur d'un bâtiment correspond au côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

Largeur : cf. art. 13 ONMC



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

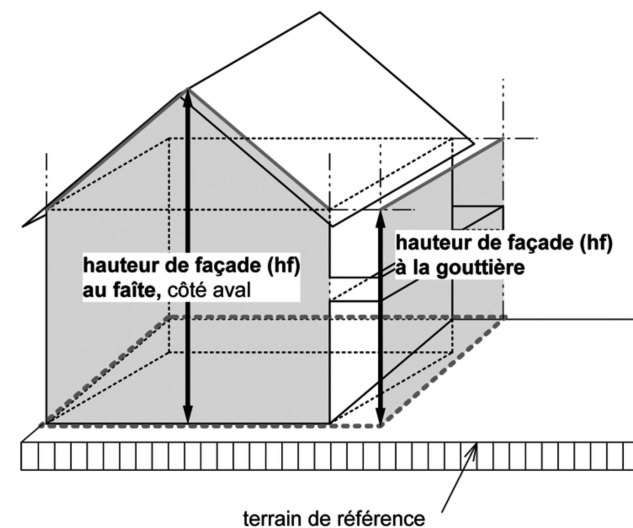
Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)

A132

1

La hauteur d'un bâtiment (*Hauteur de Façade à la Gouttière - HFG -*) se mesure au milieu de chaque façade et correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant à l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade.

Cf. art 15 ONMC



2

Fait exception la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente supérieure à 15%, la hauteur peut être majorée de 1,50 mètre.

La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

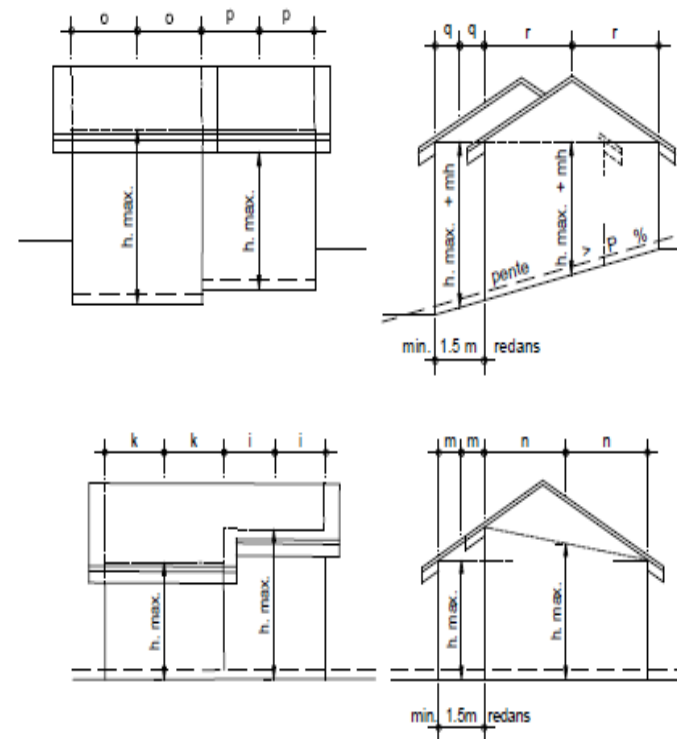
**A132
(suite)****3**

¹ Lorsque les bâtiments sont échelonnés en plan ou en hauteur, la hauteur (HFG) se mesure séparément pour chaque corps de bâtiment.

² La hauteur des bâtiments dont la ligne de coupe à l'intersection entre la façade et l'arête supérieure du chevron est échelonnée dans la verticale et la hauteur des bâtiments sis sur une pente dont le plan est échelonné dans l'horizontale se mesure pour chaque partie de bâtiment.

³ Un bâtiment est échelonné dans le plan horizontal lorsque les ressauts des parties de bâtiments ou les décrochements mesurent au moins 1,5 m, les loggias, les balcons et les terrasses de jardin notamment n'étant pas pris en compte.

Métrage minimal de l'échelonnement: cf. article 212 al. 2 du présent RCC



Titre marginal

Article

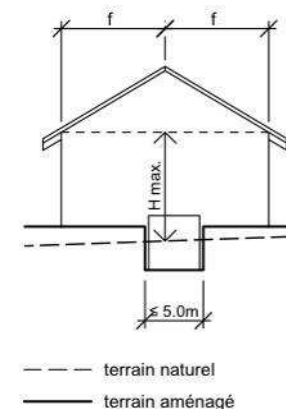
Contenu normatif

Indications

**A132
(suite)**

- 4 Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par façade.

Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC

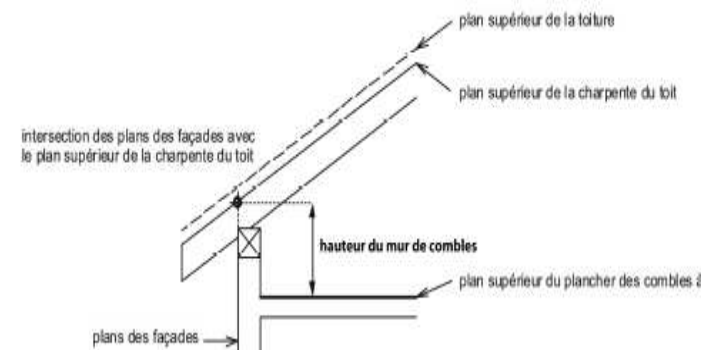


- 5 La hauteur autorisée du bâtiment (*HFG*) ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

**Hauteur de la paroi
de jambette /
mur de combles**

A133

- 1 La hauteur de la paroi de jambette / mur de combles est la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles fini et l'arête supérieure du chevron, mesurée dans le plan de la façade.



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A133 (suite)		La hauteur de la paroi de jambette / mur de comble sert à distinguer un étage entier des combles, qui ne comptent pas comme étage ; cf. art. 16 et 20 ONMC ainsi que les art. A 134 et A 136 ci-après.
Etage (E)	A134	1 Le niveau de rez-de-chaussée et tous les niveaux des étages sont comptés comme étages. 2 Le sous-sol ¹⁾ compte comme niveau entier : a) Lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (<i>surface des murs dans leur section horizontale non comprise</i>) représente plus de 50% de la surface brute de plancher d'un niveau normal. b) Lorsqu'il dépasse, en moyenne, de 1,20 m le terrain aménagé. Cette mesure représente la hauteur moyenne mesurée sur chaque façade et jusqu'à l'arête supérieure du plancher fini du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison et de garage. 3 Les combles ^{*)} comptent comme étage si la hauteur moyenne des murs de combles (<i>la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans le plan de façade</i>) dépasse 1,50 m (<i>hauteur moyenne de l'ensemble des murs de combles du bâtiment considéré</i>).	¹⁾ Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (<i>art. 62 ss OC</i>) sont réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles. Cf. art. A 132. 4 ci-avant ^{*)} Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (<i>art. 62 ss OC</i>) sont réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles.

Titre marginal

Article

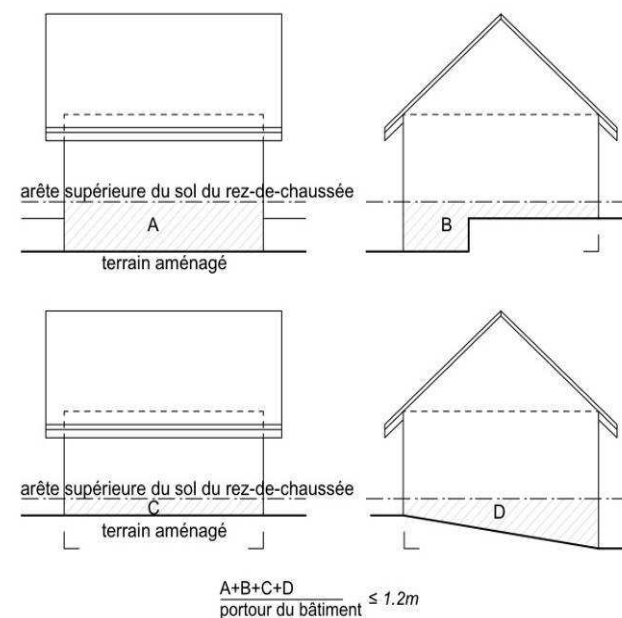
Contenu normatif

Indications

Sous-sol**A135**

Les sous-sols sont des étages pour lesquels l'arête supérieure du sol du rez-de-chaussée achevé ne dépasse pas en moyenne le terrain aménagé de plus de 1,20 m en moyenne.

Un bâtiment qui, dans son intégralité, ne dépasse pas le terrain de référence est considéré comme construction souterraine (cf. *Annexe A1 art. A122 du présent RCC*).
Hauteur maximale autorisée: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC



Titre marginal

Article

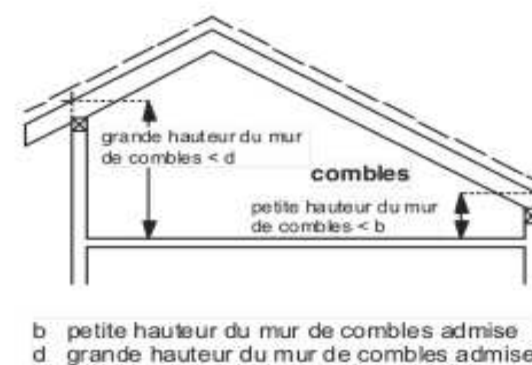
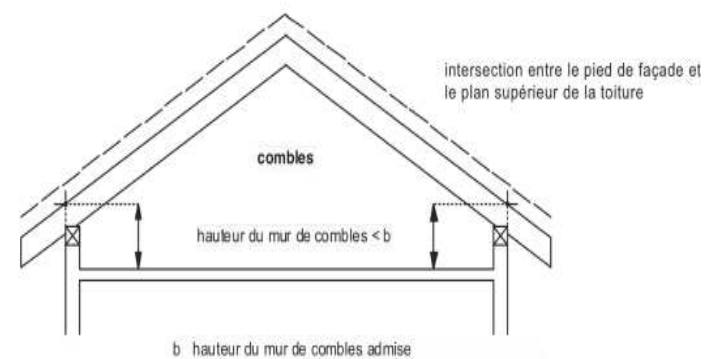
Contenu normatif

Indications

Combles**A136**

- 1 Les combles sont des étages dont la paroi de jambette / mur de combles ne dépasse pas la hauteur maximale de façade autorisée dans le cas de toitures 'régulières', c'est-à-dire que les deux pans principaux de toitures sont symétriques et égaux.
- 2 Dans les cas de toitures dissymétriques et à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud (+/- 10°) et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, la hauteur de façade (HFG) opposée peut être majorée de 2,50 mètres (*hauteur de façade + grande hauteur du mur de combles = HFG + 2,50 m max*).

Hauteur maximale autorisée : cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC



Titre marginal

Article

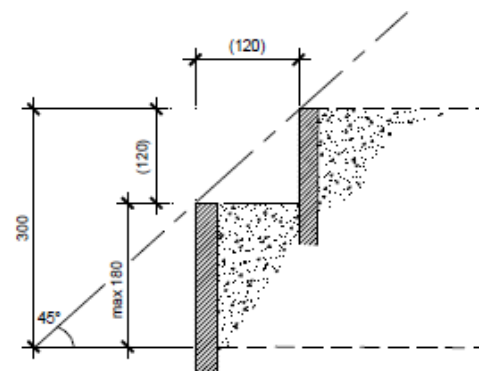
Contenu normatif

Indications

Murs, clôtures et talus**A137**

- 1 ¹ Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,80 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
² Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1,20 m peut être disposé à la limite.
- 2 L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%)¹⁾.
- 3 Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS²⁾ et leur aspect dans le RCC³⁾
- 4 Le long des routes, l'établissement et la hauteur des clôtures sont définis dans l'OR

Cf. art. 79h3 LiCCS et Information ISCB 7/721.o/1o.1



1) Cf. art. 79h2 LiCCS

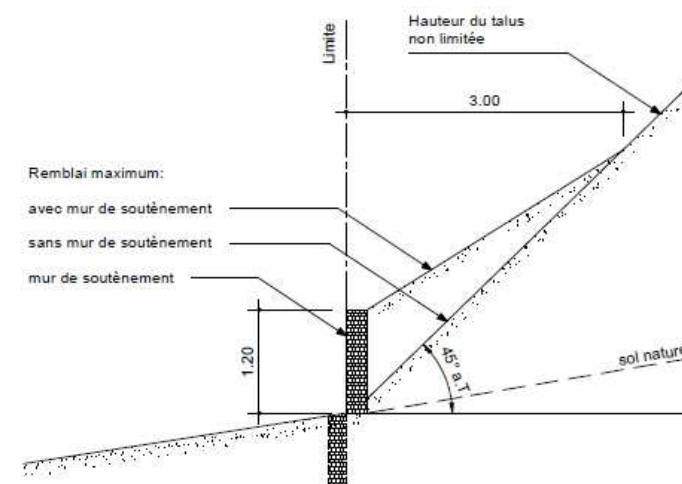
2) Cf. art. 79k LiCCS

3) Cf. art. 415.5 du présent RCC

Cf. art 56 OR

Construction à fleur du terrain**A138**

- 1 Une distance à la limite de 1m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs et piscines, ...
- 2 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.
- 3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A14	Distances	
Par rapport aux fonds voisins: Conventions	A141	1 Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.	Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art. 79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (<i>art. A 142 ci-après</i>) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée (<i>alinéa 2 du présent article</i>).
		2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou - pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées - d'accoler leurs constructions à la limite.	Zone "Centre Ancien" : cf. art. 213. 2 du présent RCC Cf. spécifiquement l'art. 413.2 RCC ci-avant.
		3 A défaut de consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite, une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation. La distance minimale de droit privé doit être observée en ce cas.	Cf. art 105 du présent RCC Cf. art 79 ss LiCCS

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Petite Distance à la Limite (PDL)

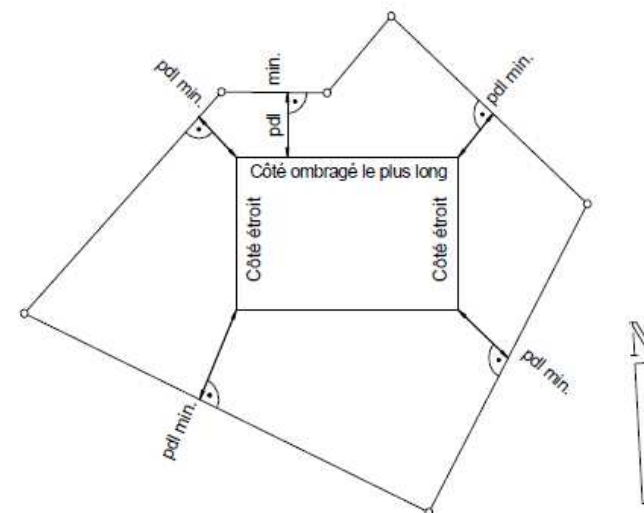
**A141
(suite)**

4 ¹ La Petite Distance à la Limite (*PDL*) est mesurée perpendiculairement à la limite du bien-fonds.

² Elle désigne la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de la façade de la limite du bien-fonds.

5 Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.

6 Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.



Cf. Art. 12 DRN et art. A 123 ci-avant

Grande Distance à la Limite (GDL)

A141
(suite)

7 ¹ La Grande Distance à la Limite (*GDL*) représente la distance minimale admissible entre la façade (mur extérieur) la plus longue exposée au soleil et la limite du bien-fonds. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

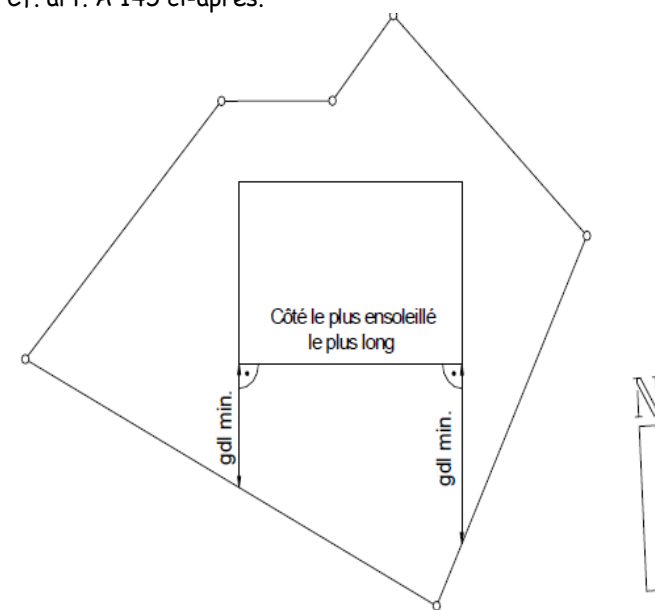
² Si le fonds voisin considéré est une route, elle n'a cependant pas à s'appliquer.

8 Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL. Généralement, il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au Nord.

9 La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

Cf. Art 12 DRN

Cf. art. A 145 ci-après.



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Distance entre les bâtiments**A142**

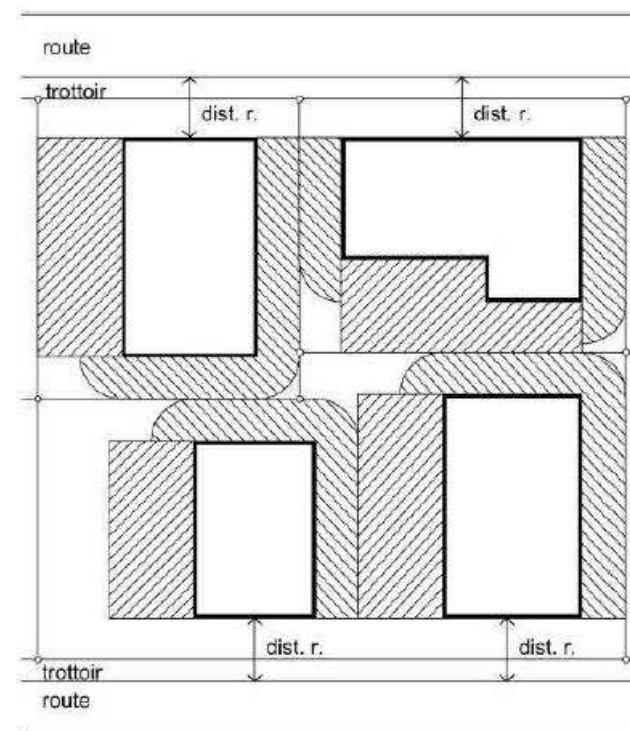
- 1 La distance entre les bâtiments est la distance horizontale la plus courte entre deux façades.
- 2 Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.

Demeurent réservées les prescriptions de l'art. 75 LC

 = surface PDL

 = surface GDL

dist. r. = distance par rapport aux routes



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A142 (suite)	3 ¹ La distance entre des bâtiments implantés sous un régime juridique antérieur ou moyennant une dérogation qui ne respectent pas la distance à la limite prescrite est réduite à raison de la distance à la limite manquante. ² L'autorité de police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	
		4 Pour les distances entre bâtiments et bâtiments annexes et/ou contigus non habités, cf. information ISCB.	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 du 14 avril 2o1o
		5 Pour les bâtiments principaux non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 du 14 avril 2o1o
		6 Pour les bâtiments annexes et/ou contigus non habités il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 du 14 avril 2o1o
		7 Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.
Distances par rapport aux limites de zones	A143	Les distances par rapport aux limites de zones sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. art. A 141 ci-avant

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux ZBP et à l'intérieur de ces dernières	A144	1 Les distances aux limites réglementaires valables dans la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des Zones affectées à des Besoins Publics.	
		2 La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'une Zone affectée à des Besoins Publics et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur du bâtiment pour les petites distances (<i>PDL</i>), respectivement de la hauteur du bâtiment pour la grande distance (<i>GDL</i>).	
		3 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une Zone affectée à des Besoins Publics sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
Distance par rapport aux routes publiques	A145	1 ¹ Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant les routes cantonales et communales de viabilité fondamentale.	Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, Information ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 RCC ci-avant pour les bâtiments attenants et annexes inhabités. Rappel : - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
		² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.	
		³ La distance par rapport à la route se mesure à partir de l'extrême bord de l'espace public réservé à la circulation (<i>véhicules et piétons</i>).	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Garages	A145 (suite)	⁴ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage. ⁵ Si au-devant du (<i>des</i>) garage(<i>s</i>) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.	Cf. art. 56 et 57 OR
Zone CA	2	Restent réservées les dispositions particulières concernant la Zone 'Centre Ancien' et les prescriptions des zones de conservation des sites.	Cf. art. 213 et 511 du présent RCC
Clôtures et haies	3	Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	Cf. art. 56 et 57 OR
Réclames	4	Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 416 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR
Obligation de tolérer	5	Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer les interventions découlant : de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ;	Cf. art. 74 LR Cf. aussi art. 416.4 du présent RCC

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

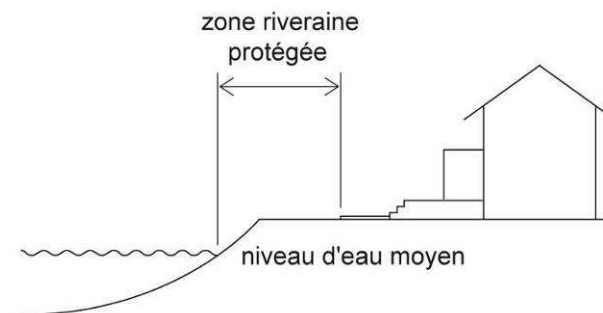
**A145
(suite)**

- de mesures visant à écarter des dangers immédiats ;
- de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites.

Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence.

**Distances par
rapport aux cours
d'eau****A146**

- 1 La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la zone riveraine protégée, est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.



Cf. art. 11 LC et art. 525 du présent RCC

Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux (*LEaux*), de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (*OEaux*), de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur la Protection des Eaux (*LCPE et OPE*) et la Loi sur l'entretien et l'Aménagement des Eaux (*LAE*) sont réservées.

- 2 Les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A146 (suite)	3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes.	Cf. art. 525 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch): "pièces et cours d'eau"
Distances par rapport aux forêts	A147	1 La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.	Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo Rappel de l'art. 25 LCFo : ¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt. ² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.
		2 L'aire forestière, les haies et boqueteaux sont régis par les législations cantonale et fédérale.	
Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées	A148	1 ¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 mètres au moins. ² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 mètres au moins.	Cf. article 48 OPD Définition des emprises : - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	A148 (suite)	2 Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définies à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>). 3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes : - 3m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m, - 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.	Cf. art. 79I LiCCS – Rappel : - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers, - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige, - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m, - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus. Cf. art. 57 OR – Rappel : - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation, - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A15	Indices d'affectation	
Surface de Terrain déterminante (STd)	A151	La Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>) est définie par l'ONMC.	Cf. art. 27 ONMC
Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)	A152	L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (<i>IBUS</i>) est défini par l'ONMC.	Cf. art 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (<i>SP</i>) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices minimum à respecter. $IBUS = \frac{\sum SP}{STd}$ La somme des Surfaces de Planchers ($\sum SP$) se compose des éléments suivants (<i>SIA 416</i>): - SUP - Surface Utile Principale - SUS - Surface Utile Secondaire - SD - Surface de Dégagement - SC - Surface de Construction - SI - Surface d'Installations

Titre marginal

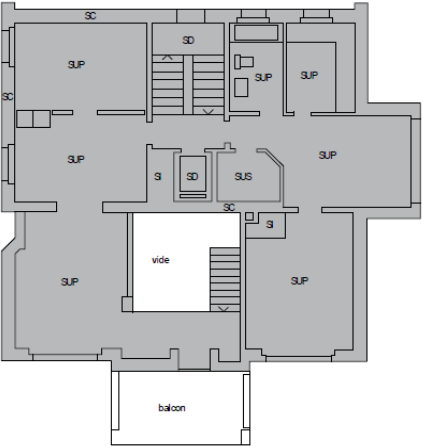
Article

Contenu normatif

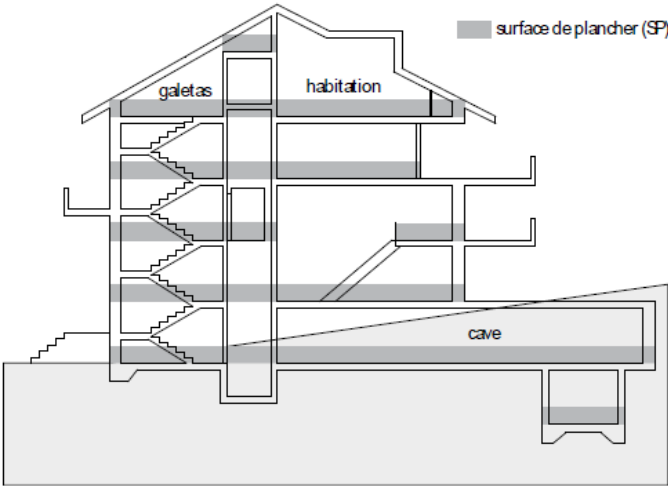
Indications

A152
(suite)

plan 1^{er} étage:



coupe:



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

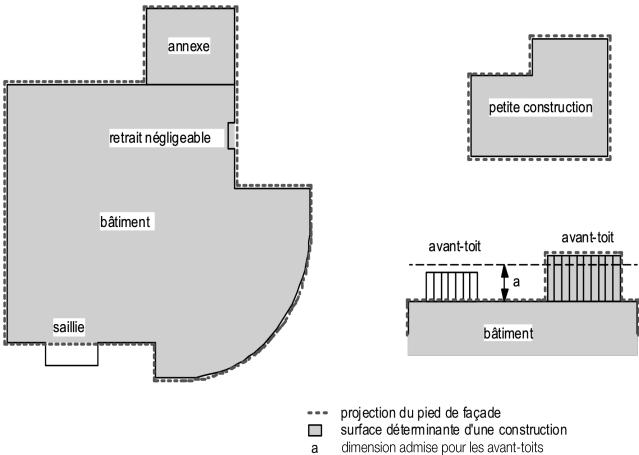
**Indice d'occupation
du Sol
(IoS)**

A153

L'Indice d'occupation du Sol (*IoS*) est défini par l'ONMC.

Cf. art. 30 ONMC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (*SdC*) et la Surface de Terrain déterminante (*STd*)

$$IoS = \frac{SdC}{STd}$$



**Indice de Surface
de Verte
(SVer)**

A154

L'Indice de Surface de Verte (*SVer*) est défini par l'ONMC.

Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (*SVerd*) et la Surface de Terrain déterminante (*STd*)

$$SVer = \frac{SVerd}{STd}$$

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 2

A 2 LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE CORPS DU RCC

AUTORITÉS COMMUNALES DE SORNETAN

- **AC** Assemblée Communale (*Législatif communal*)
- **CC** Conseil Communal (*Exécutif communal*)

RÈGLEMENTS DE LA COMMUNE DE SORNETAN

- **RCC** Règlement Communal de Construction (*soit, le présent document*)
- **RO** Règlement communal d'Organisation

ADMINISTRATION FÉDÉRALE

- **FAT** Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles

ADMINISTRATION DU CANTON DE BERNE

- **ECO** Direction de l'**E**conomie publique
 - **beco** Economie bernoise
 - **OAN** Office de l'**A**griculture et de la **N**ature
 - **SPN** Service de la **P**romotion de la **N**ature
 - **IPN** Inspection de **P**rotection de la **N**ature
 - **OFOR** Office des **F**orêts
- **INS** Direction de l'**I**nstruction publique
 - **OC** Office de la **C**ulture
 - **SMH** Service des **M**onuments **H**istoriques
- **JCE** Direction de la **J**ustice, des affaires **C**ommunales et des affaires **E**cclésiastiques
 - **OACOT** Office des **A**ffaires **C**ommunales et de l'**O**rganisation du **T**erritoire
- **TTE** Direction des Travaux publics, des Transports et de l'**E**nergie
 - **OCEE** Office de la **C**oordination **E**nvironnementale et de l'**E**nergie
 - **OED** Office des **E**aux et des **D**échets
 - **OPC** Office des **P**onts et **C**haussées

INVENTAIRES FÉDÉRAUX

- **ISOS** Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
- **IVS** Inventaire des **V**oies de communication historiques de la **S**uisse
- **IFP** Inventaire **F**édéral des **P**aysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

PAL - AFFECTATIONS

■ CA	Zone d'affectation ' C entre A ncien'
■ H	Zone d'affectation ' H abitat'
■ IRA	Indications R elatives à l' A pprobation
■ M	Zone d'affectation ' M ixte
■ PC	P ermis de C onstruire
■ PCS	P érimètre de C onservation des S ites
■ PI	P lan I nventaire
■ PPA	P érimètre de P rotection A rchéologique
■ PPP	P érimètre de P rotection du P aysage
■ PQ	P lan de Q uartier
■ PZ	P lan de Z ones
■ PZDN	P lan de Z ones des D angers N aturels
■ PZP	P lan de Z ones de P rotection
■ RQ	R ecensement A rchitectural
■ RAL	R apport sur l' A ménagement L ocal <i>(au sens des art. 47 OAT et 118 OC)</i>
■ RPQ	R apport accompagnant le P lan de Q uartier <i>(au sens des art. 47 OAT et 118 OC)</i>
■ RQ	R èglement de Q uartier
■ SDA	S urface D 'Assolement
■ ZA	Zone d' A ctivités
■ ZPO	Zone à P lanification O bligatoire
■ ZPS	Zone régie par des P rescriptions S péciales
■ ZSL	Zone destinée aux installations de S port et de L oisirs
■ ZV	Zone de V erdure

AUTRES

■ ISCB	I nformation S ystématique des C ommunes B ernoises
■ PBS	P ersonne à B esoins S pécifiques
■ PMR	P ersonne à M obilité R éduite

DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT

- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'**A**ménagement du **T**erritoire (*LAT, RS 700*)
- **OAT** Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'**A**ménagement du **T**erritoire (*OAT, RS 700.1*)
- **LCAP** Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la **C**onstruction et l'**A**ccession à la **P**ropriété de logements (*LCAP, RS 843*)
- **LGéo** Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la **G**éoinformation (*loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62*)
- **LC** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les **C**onstructions (*LC, RSB 721.0*)
- **OC** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les **C**onstructions (*OC, RSB 721.1*)
- **DRN** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le **R**èglement-**N**orme sur les constructions (*DRN, RSB 723.13*)
- **DPC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du **P**ermis de **C**onstruire (*DPC, RSB 725.1*)
- **LPat** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du **P**atrimoine immobilier (*LPat, RSB 426.41*)
- **OPat** Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du **P**atrimoine immobilier (*OPat, RSB 426.411*)
- **ONMC** Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les **N**otions et les **M**éthodes de mesure dans le domaine de la **C**onstruction (*ONMC, RSB 721.3*)
- **DCPF** Décret cantonal du 12 février 1985 sur les **C**ontributions des **P**ropriétaires **F**onciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (*DCPF, RSB 732.123.44*)
- **LMLH** Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le **M**aintien de **L**ocaux d'**H**abitation (*LMLH, RSB 853.1*)
- **LAOL** Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'**A**mélioration de l'**O**ffre de **L**ogements (*LAOL, RSB 854.1*)
- **LCoord** Loi cantonale de **C**oordination du 21 mars 1994 (*LCoord, RSB 724.1*)
- **OCHC** Ordonnance cantonale du 23 août 1995 concernant la **C**ommission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des **H**andicapés dans le domaine de la **C**onstruction (*OCHC, RSB 725.211*)
- **OCPS** Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la **C**ommission de **P**rotection des **S**ites et du paysage (*OCPS, RSB 426.221*)
- **DRTB** Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le **R**emaniement parcellaire de **T**errains à **B**âtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (*décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1*)
- **LMO** Loi cantonale du 15 janvier 1996 sur la **M**ensuration **O**fficielle (*LMO, RSB 215.341*)

DROIT SUR LES CONSTRUCTIONS DE ROUTES

- **LRN** Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les **R**outes **N**ationales (*LRN, RS 725.11*)
- **ORN** Ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les **R**outes **N**ationales (*ORN, RS 725.111*)
- **LCR** Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la **C**irculation **R**outière (*LCR, RS 741.01*)
- **OSR** Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la **S**ignalisation **R**outière (*OSR, RS 741.21*)
- **LCPR** Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les **C**hemins pour **P**iétons et les chemins de **R**andonnée pédestre (*LCPR, RS 704*)
- **OCPR** Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les **C**hemins pour **P**iétons et les chemins de **R**andonnée pédestre (*OCPR, RS 704.1*)
- **LR** Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les **R**outes (*LR, RSB 732.11*)
- **OR** Ordonnance cantonale sur les **R**outes du 29 octobre 2008 (*OR, RSB 732.111.1*)

DROIT DES EAUX, USAGES ET ALIMENTATION EN EAU

- **LEaux** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des **E**aux (*LEaux, RS 814.20*)
- **OEaux** Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des **E**aux (*OEaux, RS 814.201*)
- **LAE** Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'**A**ménagement des **E**aux (*LAE, RSB 751.11*)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'**A**ménagement des **E**aux (*OAE, RSB 751.111.1*)
- **LCPE** Loi **C**antonale du 11 novembre 1996 sur la **P**rotection des **E**aux (*LCPE, RSB 821.0*)
- **OPE** Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la **P**rotection des **E**aux (*OPE, RSB 821.1*)
- **LUE** Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'**U**tilisation des **E**aux (*LUE, RSB 752.41*)
- **LRLR** Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les **R**ives des **L**acs et des **R**ivières (*LRLR, RSB 704.1*)
- **ORLR** Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les **R**ives des **L**acs et des **R**ivières (*ORLR, RSB 704.111*)
- **LAEE** Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'**A**limentation **E**n **E**au (*LAEE, RSB 752.32*)
- **OAEE** Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'**A**limentation **E**n **E**au (*OAEE, RSB 752.321.1*)

DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **CEP** Convention Européenne du **Paysage** du 20 octobre 2000 (*CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence*)
- **LPNP** Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la **P**rotection de la **N**ature et du **P**aysage (*LPNP, RS 451*)
- **OPNP** Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la **P**rotection de la **N**ature et du **P**aysage (*OPNP, RS 451.1*)
- **LPE** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la **P**rotection de l'**E**nvironnement (*LPE, RS 814.01*)
- **OPBNP** Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la **P**réservation des **B**ases **N**aturelles de la vie et des **P**ay-sages (*OPBNP, RSB 910.112*)
- **LChP** Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la **C**hasse et la **P**rotection des mammifères et oiseaux sauvages (*Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0*)
- **LCh** Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la **C**hasse et la protection de la faune sauvage (*LCh, RSB 922.11*)
- **LFSP** Loi **F**édérale du 21 juin 1991 **S**ur la **P**êche (*LFSP, RS 923.0*)
- **LPê** Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la **P**êche (*LPê, RSB 923.11*)
- **LPN** Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la **P**rotection de la **N**ature (*LPN, RSB 426.11*)
- **OPN** Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la **P**rotection de la **N**ature (*OPN, RSB 426.111*)
- **OEIE** Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'**E**tude de l'**I**mpact sur l'**E**nvironnement (*OEIE, RS 814.011*)
- **OCEIE** Ordonnance **C**antonale du 14 octobre 2009 relative à l'**E**tude de l'**I**mpact sur l'**E**nvironnement (*OCEIE, RSB 820.111*)
- **OSol** Ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux **S**ols (*OSol, RS 814.12*)
- **ODE** Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – **O**rdon-nance sur la **D**issémination dans l'**E**nvironnement (*ODE, RS 814.911*)
- **ORRChim** Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la **R**éduction des **R**isques liés aux produits **C**himiques (*ORRChim, RS 814.81*)
- **OTD** Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le **T**raitement des **D**échets (*OTD, RS 814.600*)
- **ODS** Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements des **D**échets **S**péciaux (*ODS, RS 814.600*)
- **LD** Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les **D**échets (*LD, RSB 822.1*)
- **OD** Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les **D**échets (*OD, RSB 822.111*)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
■ OPAM		Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la P rotection contre les A ccidents M ajeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012</i>)	
■ OiOPAM		Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l' O rdonnance fédérale sur la P rotection contre les A ccidents M ajeurs (<i>OiOPAM, RSB 820.131</i>)	
■ OPair		Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la P rotection de l' a ir (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>)	
■ LPAir		Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la P rotection de l' A ir (<i>LPAir, RSB 823.1</i>)	
■ OCPAIR		Ordonnance C antonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la P rotection de l' A IR (<i>OCPAIR, RSB 823.111</i>)	
■ OPB		Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la P rotection contre le B ruit (<i>OPB, RS 814.41</i>)	
■ OCPB		Ordonnance C antonale du 14 octobre 2009 sur la P rotection contre le B ruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>)	
■ LRBCF		Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la R éduction du B ruit émis par les C hemins de F er (<i>LRBCF, RS 742.144</i>)	
■ ORNI		Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le R ayonnement N on I onisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>)	
■ OIFP		Ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l' I nventaire F édéral des P aysages, sites et monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>)	
■ OISOS		Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l' I nventaire fédéral des S ites construits à protéger en S uisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>)	
■ OIVS		Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l' I nventaire fédéral des V oies de communication historiques de la S uisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>)	
■ OHM		Ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des H auts- M arais et des marais de transition d'importance nationale (<i>ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32</i>)	
■ OPPS		Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les P rairies et P âturages S ecs d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>)	
■ OBat		Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de B atraciens (<i>OBat, RS 451.34</i>)	
■ ODO		Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la D ésignation des O rganisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO; RS 814.076</i>)	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

DROIT RURAL, AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- **LDFR** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le **D**roit **F**oncier **R**ural (*LDFR, RS 211.412.11*)
- **LDFB** Loi du 21 juin 1995 sur le **D**roit **F**oncier rural et le **B**ail à ferme agricole (*LDFB, RSB 215.124.1*)
- **LAgr** Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'**A**griculture (*loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1*)
- **LCAB** Loi **C**antonale du 16 juin 1997 sur l'**A**griculture (*LCAB; RSB 910.1*)
- **LPAF** Loi du 16 juin 1997 sur la **P**rocédure des **A**méliorations **F**oncières et forestières (*LPAF, RSB 913.1*)
- **OPAF** Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la **P**rocédure des **A**méliorations **F**oncières et forestières (*OPAF, RSB 913.111*)
- **OPD** Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les **P**aiements **D**irects versés dans l'agriculture (*Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13*)
- **OCest** Ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les **C**ontributions d'**e**stivage (*OCest, RS 910.133*)
- **LFo** Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les **F**orêts (*LFo, RS 921.0*)
- **LCFo** Loi **C**antonale du 5 mai 1997 sur les **F**orêts (*LCFo, RSB 921.11*)
- **OCFo** Ordonnance **C**antonale du 29 octobre 1997 sur les **F**orêts (*OCFo, RSB 921.111*)

ARTISANAT, PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- **LCI** Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le **C**ommerce et l'**I**ndustrie (*LCI, RSB 930.1*)
- **OCI** Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le **C**ommerce et l'**I**ndustrie (*OCI, RSB 930.11*)
- **LHR** Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'**H**ôtellerie et la **R**estaurantion (*LHR, RSB 935.11*)
- **OHR** Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'**H**ôtellerie et la **R**estaurantion (*OHR, RSB 935.111*)
- **LT** Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le **T**ravail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (*loi sur le travail, RS 822.11*)
- **LTEI** Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le **T**ravail, les **E**ntreprises et les **I**nstallations (*LTEI, RSB 832.01*)
- **OTEI** Ordonnance cantonale du 19 mai 1993 sur le **T**ravail, les **E**ntreprises et les **I**nstallations (*OTEI, RSB 832.011*)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

POLICE DU FEU

- **LPFSP** Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la **P**rotection contre le **F**eu et sur les **S**apeurs-**P**ompier*s* (*LPFSP, RSB 871.11*)
- **OPFSP** Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la **P**rotection contre le **F**eu et sur les **S**apeurs-**P**ompier*s* (*OPFSP, RSB 871.111*)
- **LAIm** Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'**A**ssurance **I**mmobilière (*LAIm, RSB 873.11*)
- **OAIIm** Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'**A**ssurance **I**mmobilière (*OAIIm, RSB 873.111*)

PROTECTION CIVILE

- **LPPCi** Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la **P**opulation et sur la **P**rotection **C**ivile (*LPPCi, RS 520.1*)
- **OPCi** Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la **P**rotection **C**ivile (*OPCi, RS 520.11*)

DROIT SUR L'ÉNERGIE ET CONDUITES

- **LIE** Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les **I**nstallations **E**lectriques à fort et à faible courant (*loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0*)
- **OPIE** Ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des **P**lans d'**I**nstallations **E**lectriques (*OPIE; RS 734.25*)
- **LITC** Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les **I**nstallations de **T**ransport par **C**onduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (*loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1*)
- **LCEn** Loi **C**antonale du 15 mai 2011 sur l'**E**nergie (*LCEn, RSB 741.1*)
- **OCEn** Ordonnance **C**antonale du 26 octobre 2011 sur l'**E**nergie (*OCEn, RSB 741.111*)
- **CECB®** Certificat **E**nergétique **C**antonal pour les **B**âtiments

DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION

- **CCS** Code **C**ivil **S**uisse du 10 décembre 1907 (*CCS, RS 210*)
- **LiCCS** Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du **C**ode **C**ivil **S**uisse (*LiCCS, RSB 211.1*)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

COMMUNES

- **LCo** Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les **C**ommunes (*LCo, RSB 170.11*)
- **OCo** Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les **C**ommunes (*OCo, RSB 170.111*)
- **LFCo** Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des **F**usions de **C**ommunes (*loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12*)
- **OCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les **C**onférences **R**égionales (*OCR, RSB 170.211*)
- **OROCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le **R**èglement d'**O**rganisation des **C**onférences **R**égionales (*OROCR, RSB 170.212*)
- **LPR** Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la **P**olitique **R**égionale (*LPR, RS 901.0*)

PROCÉDURE; VOIES DE DROIT

- **LTF** Loi du 17 juin 2005 sur le **T**ribunal **F**édéral (*LTF, RS 173.110*)
- **LSDS** Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la **S**upputation des **D**élais comprenant un **S**amedi (*LSDS, RS 173.110.3*)
- **ODCDP** Ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des **D**écisions **C**antonales de dernière instance en matière de **D**roit **P**ublic (*ODCDP, RS 173.110.47*)
- **PA** Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la **P**rocédure **A**dministrative (*PA, RS 172.021*)
- **LPJA** Loi du 23 mai 1989 sur la **P**rocédure et la **J**uridiction **A**dministratives (*LPJA, RSB 155.21*)
- **LEx** Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'**E**xpropriation (*LEx, RS 711*)
- **LCEx** Loi **C**antonale du 3 octobre 1965 sur l'**E**xpropriation (*LCEx, RSB 711.0*)
- **LPFC** Loi du 27 novembre 2000 sur la **P**éréquation **F**inancière et la **C**ompensation des charges (*LPFC, RSB 631.1*)
- **OPFC** Ordonnance du 22 août 2001 sur la **P**éréquation **F**inancière et la **C**ompensation des charges (*OPFC, RSB 631.111*)
- **OiNPF-PN** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **i**Ntroduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la **P**rotection de la **N**ature (*OiNPF Protection de la Nature, RSB 631.120*)
- **OiNPF-AS** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **i**Ntroduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des **A**méliorations **S**tructurelles (*OiNPF améliorations structurelles, RSB 631.121*)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

- **OiNPF-F** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **iN**troduction de la réforme de la **P**éréquation **F**inancière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine des **F**orêts (*OiNPF forêts, RSB 631.122*)
- **OI RPT AmEaux** Ordonnance du 24 octobre 2007 portant **I**ntroduction de la **R**éforme de la **P**éréquation financière et de la répartition des **T**âches entre la Confédération et les cantons en matière d'**A**ménagement des **E**aux (*OI RPT AmEaux, RSB 631.123*)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 3**A 3****NÉOPHYTES****A31****Plantes
invasives****A311**

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous [www.be.ch/ocee Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents](http://www.be.ch/ocee/Documents/Publications/www.science-et-cite.ch/stiftung/documents)

Base légale**A312**

Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



info flora

LISTE NOIRE

état mars 2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura et Nord-Ouest de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	Effets	** Groupe écologique	*** Type de milieu
<i>Ailanthus altissima</i>	Allante, Faux vernis du Japon	xx	xxx	x	x	xxx	V, G	3	6, 7, 9
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise, Ambrosie élevée	x	xx	x	x	xx	G, L	3, 7	4, 7, 8, 9
<i>Artemisia verotonum</i>	Armoise des frères Veriot	x	xx	x	x	xxx	V, L	3, 7	2, 5, 7, 8
<i>Buddleia davidii</i>	Buddleia de David, Arbre aux papillons	xx	xxx	xx	x	xxx	V	3	2, 5, 7, 8
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada, Peste d'eau	xx	xx	x	-	xx	V	4	1
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	x	x	-	-	xx	V	4	1
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	xx	xxx	xx	x	x	G, V	2, 7	2, 5, 7, 9
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiante glanduleuse	xx	xxx	xx	x	xxx	V, D	3, 7	2, 5, 7
<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	-	x	-	-	xx	V	1	5, 6
<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée de l'Himalaya	x	xx	x	x	x	V, D	3, 7	2, 5, 7
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laure-cerise	x	xx	-	-	xx	V	1	6
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	-	x	-	-	xx	V	1	5, 6
<i>Reynoutria japonica</i> (Fallopia japonica)	Renouée du Japon	xx	xxx	xxx	x	xxx	V, D	3, 7	2, 5, 7, 9
<i>Reynoutria sachalinensis</i> + R. X bohemica	Renouée de Sakhaline + R. de Bohême (hybride)	-	x	?	?	x	V, D	3, 7	2, 5, 7, 9
<i>Rhus typhina</i>	Sumac, Vinalgrier	x	x	x	?	xx	V, G	1, 3	5, 6, 7
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	xx	xx	xx	x	xxx	V	1	4, 5, 6, 7
<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xx	xxx	xxx	x	xx	V	3	5, 6, 7
<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap	x	xx	x	x	xx	V, L	3, 7	7, 8, 9
<i>Solidago canadensis</i> s.l.	Solidage du Canada	x	xxx	xxx	x	xxx	L, V (G)	3	4, 7, 8, 9
<i>Solidago gigantea</i> = S. serotina	Solidage géant	xxx	xxx	xxx	x	xxx	V	3, 5	2, 4, 7
Espèces de la Liste Noire avec une importance locale à régionale									
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	-	x GE	-	-	-	V	4	1, 2
<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichite jaune, Faux Anémone	-	x BE	-	-	-	V	5	2
<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée, Kudzu	-	-	-	-	xx TI	V	1, 7	5, 6, 7, 9

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Info flora

WATCH LIST

état mars 2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura et Nord-Ouest de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	* Effets	** Groupe écologique	*** Type de milieu
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xx	xx	-	xx	-	L, V	7	4,7
<i>Comus sericea</i>	Comouiller soyeux	x	xx	x	?	x	V	1	5,7
<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	-	x	-	-	x	L	7	8
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	x	xx	xx	x	x	L, V	7	(4), 7, 8
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	x	x	x	x	x	V	7	2,7
<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiens de Balfour	x	x	x	x	xx	V	1,7	5, 6, 7
<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry		x	x		x	V	1	5, 6
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à folioles nombreuses	x	x	x	x	?	V	2,7	7
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	x	x			x	V	1	6,7
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge	x	x		x	x	V	3	5, 6, 7
<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia						V		7
<i>Phedimus stoloniferus</i>	Opin stolonifère		x	x			L, V	2,7	4, 8
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique						V	3	7
<i>Phytolacca esculenta</i>	Raisin d'Amérique comestible						V	3	7
<i>Sedum spurius</i>	Opin bâlard	x	x	x	x	x	L, V	7	4, 8
<i>Viburnum rhytidophyllum</i>	Viorne rugueuse						V	1	7
Espèces de la "Watch List" avec une importance locale à régionale									
<i>Amorpha fruticosa</i>	Indigo bâlard, Amorphe		x			xx	V	5	2,3
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie					x	V	3	7
<i>Bassia scoparia</i>	Basile à balais				x		V	7	7
<i>Glyceria striata</i>	Glycère striée		x				V	5	2
<i>Senecio rupestris</i>	Sénéçon des rochers				x		V	3,7	3,7
<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier d'anvre					x	V	1	5, 6

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



info flora

Légende

Répartition	
xxx	Très fréquent
xx	Fréquent
x	Peu fréquent
* Effets	
D	Déstabilise les sols, accélère l'érosion
G	Nocif pour la santé humaine
L	Plante problématique des surfaces agricoles
V	Se répand au détriment d'espèces indigènes
** Groupes écologiques d'après E. Landolt 1991 et Moser et al. 2002	
A chaque espèce de la Liste Noire et de la Watch List est attribué un groupe écologique	
1	Plantes forestières
2	Plantes de montagne
3	Plantes pionnières de basse altitude
4	Plantes aquatiques
5	Plantes de marais
6	Plantes de prairie maigre (sèche ou à humidité temporaire)
7	Mauvaises herbes ou rudérales
8	Plantes de prairie grasse
*** Types de milieux d'après Delarze et al. 2008	
Recueil des milieux dans lesquels on trouve les espèces de la Liste Noire et de la Watch List (en gras : milieu principal)	
1	Eaux libres
2	Végétation des rivières et des lieux humides
3	Glaciers, rochers, éboulis, graviers
4	Pelouses, prairies
5	Lisières, mégaphorbiées, broussailles
6	Forêts
7	Végétation pionnière des endroits perturbés par l'homme
8	Plantations, champs, cultures
9	Milieux construits

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Service de la Promotion de la nature

Office de l'agriculture et de la nature
du canton de Berne
Schwand
3110 Münsingen

031 720 32 20
info.ant@vd.bes.ch
www.be.ch/nature

Liste de contrôle

Lutte contre les organismes nuisibles



Remarque: il est important de connaître les espèces problématiques, leurs propriétés, les méthodes de lutte possibles ainsi que les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. En cas de doute, consultez des spécialistes ! Le service de la promotion de la nature (Erwin Jörg) vous renseignera volontiers en la matière.

1. Analyse du problème

Question 1 : quelles espèces et quantités de plantes parasites trouvez-vous dans votre zone de compétence ?

Evaluez la répartition et l'importance des foyers pour chaque espèce relevée et reportez vos observations sur une liste ou un tableau ainsi que sur un plan (par ex. 1:25 000, 1:10 000), de manière à acquérir une vue d'ensemble de la situation.

Exemple :

Espèce	Date	Emplacement	Nombre*	N° sur plan	Date de l'intervention
Berre du Caucase	25.08.2006	Place de parc XY	2	5	Prévue en 2007
Renouée du Japon	12.09.2006	Près de l'école	4	6	En cours, traitement répété en 2007
...					

* 1 = <10 plantes ; 2 = 10-50 plantes ; 3 = 50 -100 plantes ; 4 = > 100 plantes

Question 2 : quels problèmes ces plantes causent-elles aux endroits concernés ?

La lutte contre les plantes parasites est souvent une tâche de longue haleine qui requiert beaucoup de ressources. Si les vôtres sont limitées, réfléchissez aux raisons qui vous poussent à éradiquer certaines espèces et à traiter certains endroits plutôt que d'autres :

- protection de la santé humaine et animale
- stabilité des talus, rives et infrastructures (par ex. murs)
- écoulement des eaux
- lutte contre les adventices dans les champs cultivés
- bon développement des jeunes forêts
- protection de la végétation indigène et/ou des espèces rares
- prévention contre la propagation (par ex. dans les zones sensibles)
- ...

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

2. Définition des mesures à engager

Question 1 : quel est le but de l'intervention ?

Il est beaucoup plus facile de planifier des mesures concrètes en l'existence d'un objectif précis. Le type, la date et le rythme d'intervention ainsi que le temps et l'argent investis peuvent varier fortement en fonction de cet objectif. Ce dernier peut notamment consister à

- éradiquer tous les foyers
- éviter toute propagation
- ...

Question 2 : pourquoi avoir choisi un objectif plutôt qu'un autre ?

En tant qu'organe d'intervention, vous avez sûrement déjà été questionnés sur l'utilité de vos travaux sur le terrain et sur la pertinence de la méthode choisie. Posez-vous également ces questions ! Si vous y trouvez des réponses concluantes, il y a de fortes chances que vous soyez sur la bonne voie. Vous pourrez ainsi justifier facilement votre intervention auprès des bailleurs de fonds, de la population et des médias. Exemples :

- « La berce du Caucase peut causer de sérieuses brûlures. Nous la traitons par conséquent systématiquement dans les espaces publics tels que ce chemin emprunté par de nombreux écoliers. »
- « La renouée du Japon déstabilise les talus des rivières et favorise l'érosion. En intervenant près de l'ancien moulin, nous voulons éviter que des portions de talus soient emportées par le ruisseau et que le mur soit sapé. »
- ...

Question 3 : quelle est l'importance/l'urgence de l'intervention ?

La lutte contre les organismes nuisibles est souvent fastidieuse et onéreuse. Comme vous avez certainement encore d'autres tâches, établissez un ordre de priorité et utilisez vos ressources en conséquence. Vous pouvez vous inspirer du principe d'Eisenhower pour prendre vos décisions en la matière. Celui-ci se résume comme suit :

- exécuter immédiatement les tâches importantes et urgentes (priorité A)
- déléguer ou exécuter ensuite les tâches urgentes moins importantes (priorité B)
- planifier les tâches importantes mais peu urgentes (priorité C)
- renoncer aux tâches qui ne sont ni importantes ni urgentes

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

3. Planification des mesures

Question 1 : qui dirige les opérations, qui planifie, qui exécute ?

La lutte contre les organismes nuisibles se prépare selon les mêmes principes que n'importe quels autres travaux. Il faut si possible établir dès le départ la liste des participants en précisant quelles tâches et responsabilités leur sont attribuées. Il convient également de se demander si l'aide d'un tiers est nécessaire (par ex. savoir-faire ou machines spécifiques).

Question 2 : qui doit faire quoi, quand, où et à quelle fréquence ?

La mesure choisie doit être fonction de l'organisme à combattre et de l'objectif fixé. Une bonne préparation de l'intervention est essentielle à son succès. L'expérience a montré qu'il fallait notamment se poser les questions suivantes :

- Quelle mesure choisir (mécanique, chimique, etc.) ?
- A quelle fréquence faut-il intervenir (1x, 2x, 5x, 100x par année) ?
- En quelle saison faut-il intervenir ?
- Que faut-il faire des plantes fauchées ? Les brûler, les jeter, les mettre au compost ?
- Existe-t-il d'autres foyers qui « se repeuplent » constamment dans les alentours ?
- La continuité et l'efficacité de la mesure sont-elles contrôlées ?
- ...

Question 3 : qui faut-il informer à quel moment ?

Une bonne communication est un gage de confiance et d'acceptation. Examinez donc à chaque intervention si elle doit s'accompagner d'informations (c'est plus souvent le cas qu'on ne le pense). Voici quelques questions auxquelles vous devez penser pour préparer votre campagne d'information :

- Quel est le but concret de cette campagne ?
- Quelles informations aimerais-je transmettre ?
- A qui (propriétaire foncier, exploitant, public, médias...) ?
- Comment (par dépliant, affiche, courrier, courriel, communiqué de presse...) ?
- Quand ?
- Des moyens supplémentaires sont-ils nécessaires à cet effet ?
- ...

Sources d'information

Vous trouverez des informations, aide-mémoires et liens utiles sur les sites suivants :

- <http://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes>
- <http://www.neophyt.ch/> (en allemand)
- <http://www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/09466/index.html?lang=fr>

Plan d'intervention contre les néophytes: mars - février

		Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre à février
Ambroisie	Plantes isolées	Arrachage									
	Foyers importants						1 ^{re} fauche	2 ^e fauche			
		Annonce des plantes trouvées									
Berce du Caucase	Plantes isolées					Déterrement					
	Foyers importants					Fauche					
Verge d'or américaine	Plantes isolées					Arrachage					
	Foyers importants					1 ^{re} fauche		2 ^e fauche			
Renouée du Japon	Plantes isolées	Déterrement									
	Foyers importants						Fauche		Herbicide 6 semaines plus tard		
Impatiente glanduleuse	Plantes isolées					Arrachage avant la maturité des graines					
	Foyers importants					Fauche avant la maturité des graines					
Bosquets*	Jeunes plantes	Arrachage / déterrement									
	Grands arbres	Ecorçage									

* Sumac, ailante glanduleux, robinier, arbres aux papillons, cornouiller, laurier-cerise

Source: Praxisliste Neophyten, Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne, 2007, modifié

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

famille : Apiacées, anc. Ombellifères

Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2–4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

Problèmes

La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

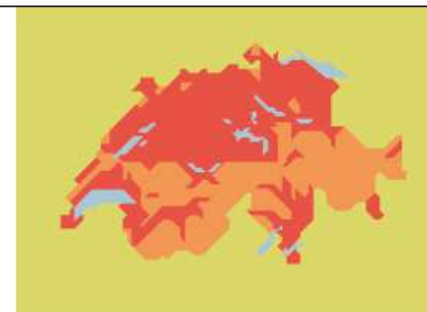
Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Renouée du Japon

Fallopia japonica ou *Reynoutria japonica*
famille : Polygonacées

Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent mouchetée de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

Problèmes

La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Impatiante glanduleuse

Impatiens glandulifera

famille : Balsaminacées

Description

L'Impatiante glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3–5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

Habitat

L'Impatiante glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

Origine

L'Impatiante glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

Historique

L'Impatiante glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiante glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

Lutte

La lutte contre l'Impatiante glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiante glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

L'Impatiante glanduleuse ressemble beaucoup à l'impatiante de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiante n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Solidage du Canada et Solidage géant

Solidago canadensis und *Solidago gigantea*
famille : Astéracées, anc. Composées

Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clarières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

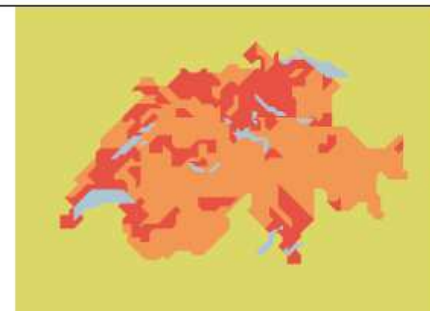
Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Ambroisie à feuilles d'armoise

Ambrosia artemisiifolia

famille : Astéracées, anc. Composées

Description

L'Ambroisie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'Ambroisie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambroisie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambroisie.

Habitat

L'Ambroisie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

Origine

L'Ambroisie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

Historique

L'Ambroisie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19^e siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2^e guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

Problèmes

Le pollen de l'Ambroisie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m³) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

Lutte

Plante annuelle, l'Ambroisie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Buddléja (arbre à papillons)

Buddleja davidii

famille : Buddléjacees

Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolées, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les claières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

Origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bords de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Robinier faux acacia

Robinia pseudoacacia

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18^e siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

ANNEXES B

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 1**B1****NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS**

¹ Sur le Plan de Zones et le Plan de Zones de Protection sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (*ISOS, IFP*) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LPN

**Recensement
Architectural (RA)**
(force obligatoire
pour les autorités)

B11

1

Le Recensement Architectural de la Commune de Sornetan en date du 24 juillet 2004 est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. article 10 LC et Annexe B2 du présent RCC

Le RA a force obligatoire pour les autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions (*arrêts du Conseil Exécutif*) ou par conventions (*contrats de classement*) sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier (*prescrite à l'art. 18 LPat*). Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Monuments appréciés dignes de protection	B11 (suite)	2 ¹ Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.	Cf. art. 521 et Annexe B2 du présent RCC
		2 ² "Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."	Cf. article 10 b alinéa 2 LC
Monuments appréciés dignes de conservation		3 ¹ Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.	Cf. Annexe B2 du présent RCC
		2 ² "Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument	Cf. article 10 b alinéa 3 LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	B11 (suite)	historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."	
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	4	Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	Cf. Annexe B2 du présent RCC
Ensembles bâtis	5	Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.	Cf. art. 511 et Annexe B2 du présent RCC
Objets C	6	Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du recensement architectural cantonal. Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques, doit être associé à la procédure.	Cf. article 10 c alinéa 1 LC; article 22 alinéa 3 DPC et Annexe B2 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	Dans le secteur de "Centre Ancien", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. articles 10 alinéa 1 lettre e et 10 f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.
Objets protégés	B13	1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :	Cf. Annexe B 2 du présent RCC pour les situations géographiques.
Monuments Historiques	2		Cf. RA de Sornetan en date du 24 juillet 2004.
Objets botaniques protégés	3	- OB 1 - 13 - Arbres remarquables - OB 14 - 20 - Allées d'arbres	Localisation cf. PI
Objets géologiques protégés	4	- OG 1 et 2 - Dolines - OG 3 - 28 - Murgiers - OG 29 - Blocs erratiques - OG 30 et 31 - Tufières	Localisation cf. PI Localisation cf. PI Localisation cf. PI Localisation cf. PI
Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)	5	- Objet IFP 1009	Localisation cf. PZP

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Géotope d'Importance Nationale	B13 (suite)	6 - Objet GIN 415	Localisation cf. PZP
Sites archéologiques		7 - Objet 11460 - Objet 11461 - Objet 11463 - Objet 11465	Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP
Périmètre de Protection Archéologiques (PPA)		8 - AHi N° 297.003 - La Côte Devant - AHi N° 297.005 - La Combe	Localisation cf. PZP + Annexe B 3 (<i>Sidérurgie, Moyen Age</i>) Localisation cf. PZP + Annexe B 3 (<i>Sidérurgie, Moyen Age</i>)
Espaces vitaux	B14	1 Les espaces vitaux (<i>biotopes</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées		2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP et articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets		3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. : - article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; - article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; - article 27 LPN
Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale		4 Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passées entre l'exploitant et le Service de Promotion de la Nature (SPN).	Cf. : - article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; - articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ; - Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH) et Ordonnance sur la protection des Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (OPPS)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Prairies et pâturages humides	B14 (suite)	5 Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. : - article 14 OPN ; - article 18 alinéa 1 ^{bis} et 1 ^{ter} LPNP ; - articles 20 et 22 LPN ; - art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (<i>OTSH, RSB 426.112</i>)
Cours et plans d'eau, rives (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B15	1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. : - article 1 LEaux ; - article 4 LAE ; - articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP ; - articles 7 et 8 LFSP - article 526 du présent RCC, en matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard.
Végétation des rives		2 La végétation des rives (<i>prairies à laîche, mégaphorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Zones de protection des eaux souterraines (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B16	Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B17	Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférent.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 2

B2

INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Répertoire de la commune de Sornetan

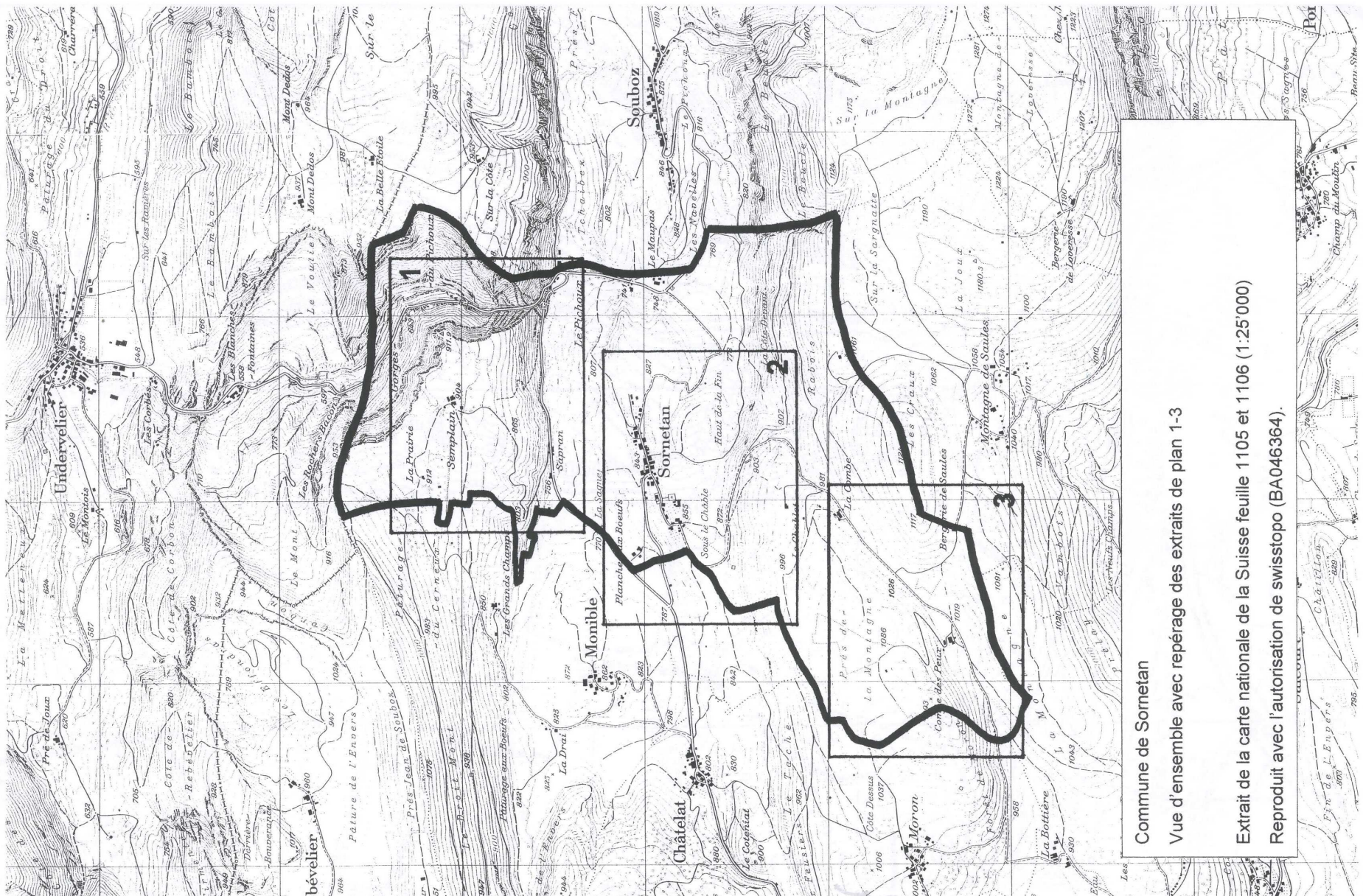
LIEU-DIT	N° ASS.	TYPE	ENS. BÂTI	APPR.	OBJET C	PROT.*	PLAN
Bergerie de Saules	44	AGR	-	cons			3
Chablet, Le	42	AGR	-	cons			2
Combe des Peux	46	ANX	-	prot	C		3
Combe, La	43	AGR	-	cons			3
Combe, La	43 B	ANX	-	prot	C		3
Pichoux, Le	N.N.	INF	-	cons			1
Pichoux, Le	33	ART	-	cons			1
Prairie, La	37	AGR	-	cons			1
Semplain	34	AGR	-	prot	C		1
Semplain	35 B	ANX	-	prot	C		1
Sornetan (village)	N.N.	ANX	B	cons	C	●	2
Sornetan (village)	N.N.	ANX	B	cons	C	●	2
Sornetan (village)	N.N.	ANX	B	cons	C		2
Sornetan (village)	2	EGL	A	prot	C		2
Sornetan (village)	2 A	HAB	A	cons	C		2
Sornetan (village)	5	ART	-	prot	C		2
Sornetan (village)	7	EGL	A	prot/sit	C		2
Sornetan (village)	8	EGL	A	prot/sit	C	●	2
Sornetan (village)	11	AGR/HOT	B	prot	C		2
Sornetan (village)	15	AGR	B	prot	C		2
Sornetan (village)	17	AGR	B	cons	C		2
Sornetan (village)	18	AGR	B	cons	C		2
Sornetan (village)	22	AGR	B	cons	C		2
Sornetan (village)	24	AGR	B	prot	C		2
Sornetan (village)	24 A	ANX	B	cons	C		2
Sornetan (village)	26	AGR	B	cons	C		2
Sornetan (village)	26 A	AGR	B	prot	C		2
Sornetan (village)	27	AGR	B	cons	C		2
Sornetan (village)	27 A	AGR	B	prot	C		2

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Commune de Sornetan

Vue d'ensemble avec repérage des extraits de plan 1-3

Extrait de la carte nationale de la Suisse feuille 1105 et 1106 (1:25'000)

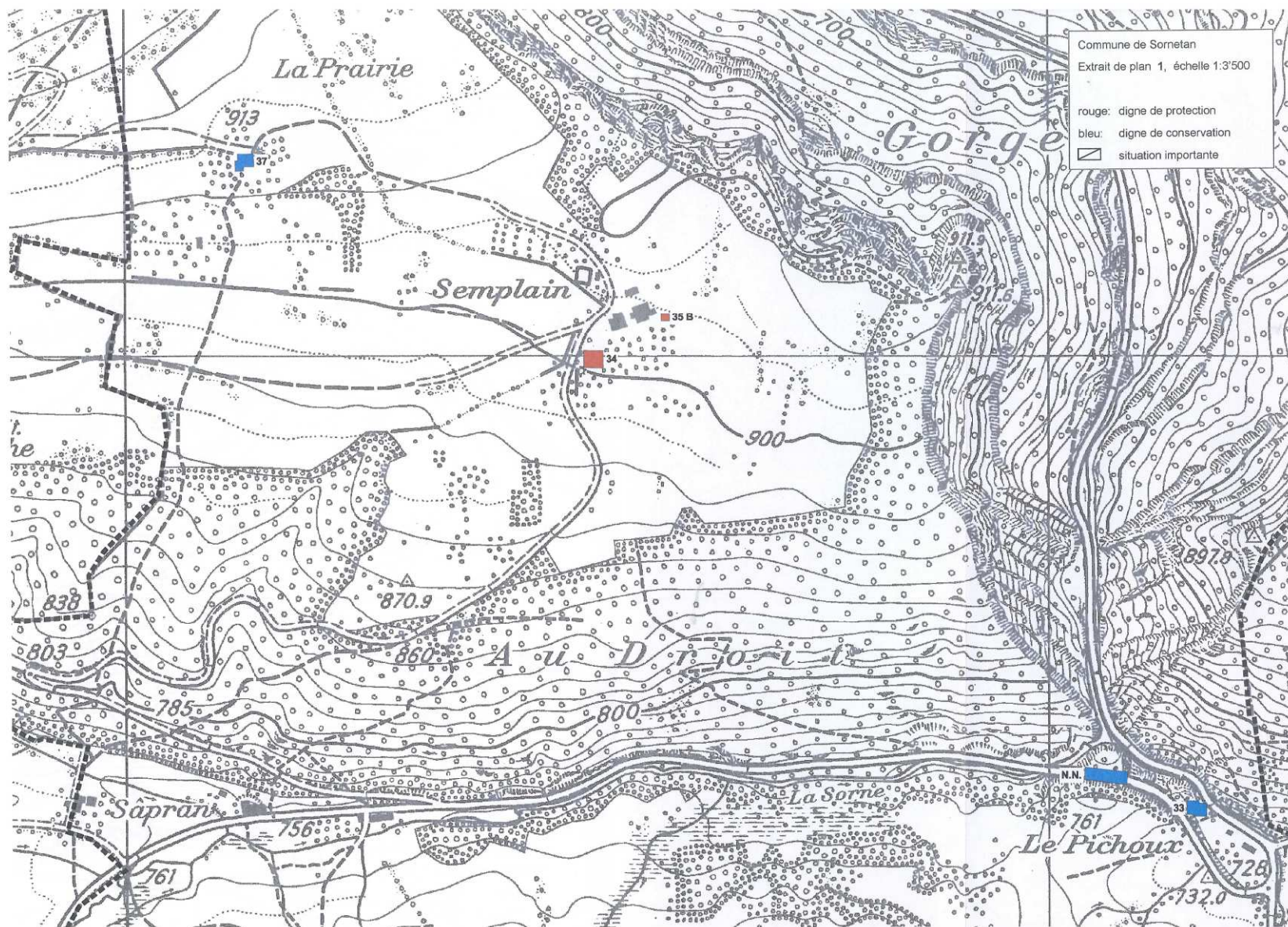
Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (BA046364).

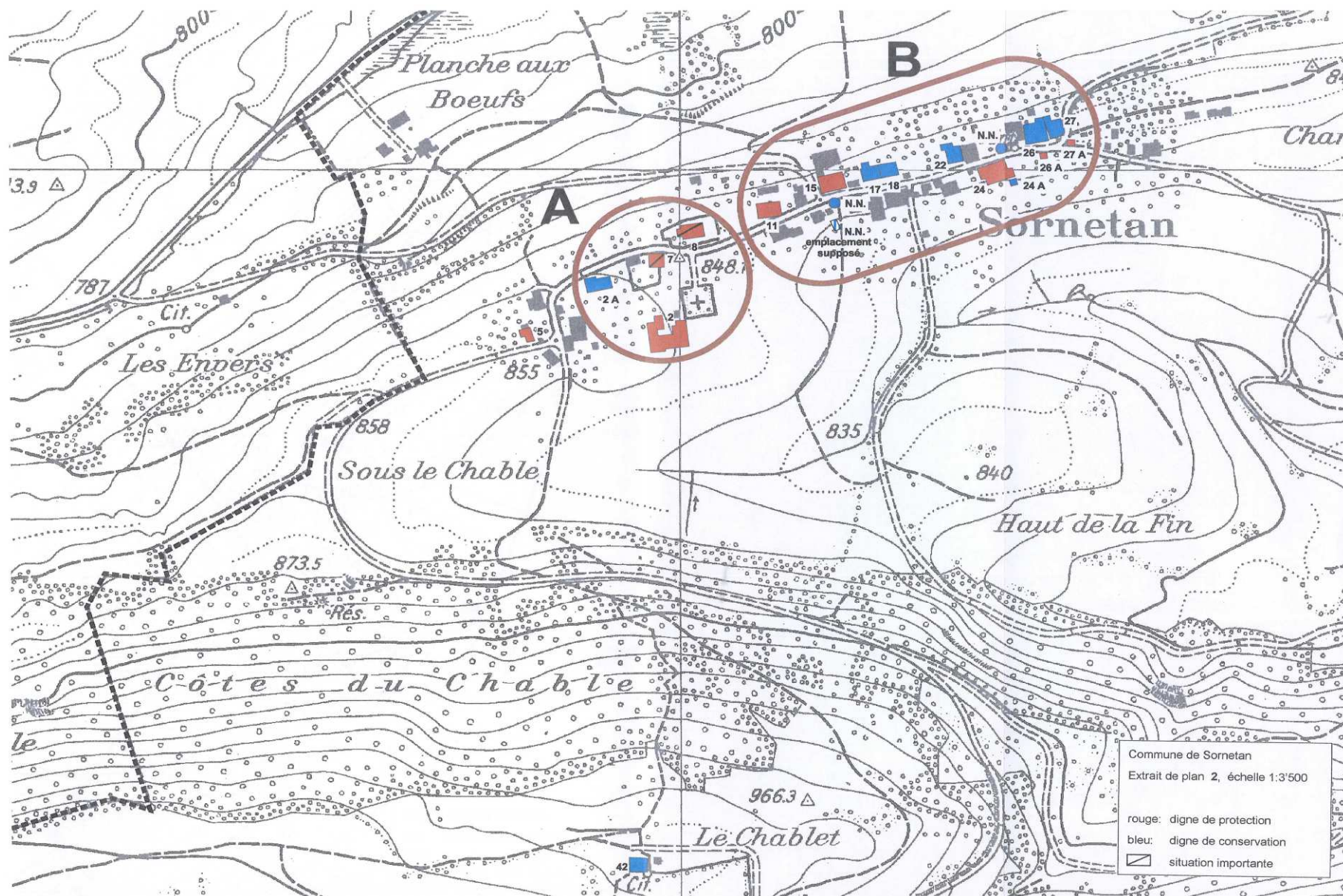
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



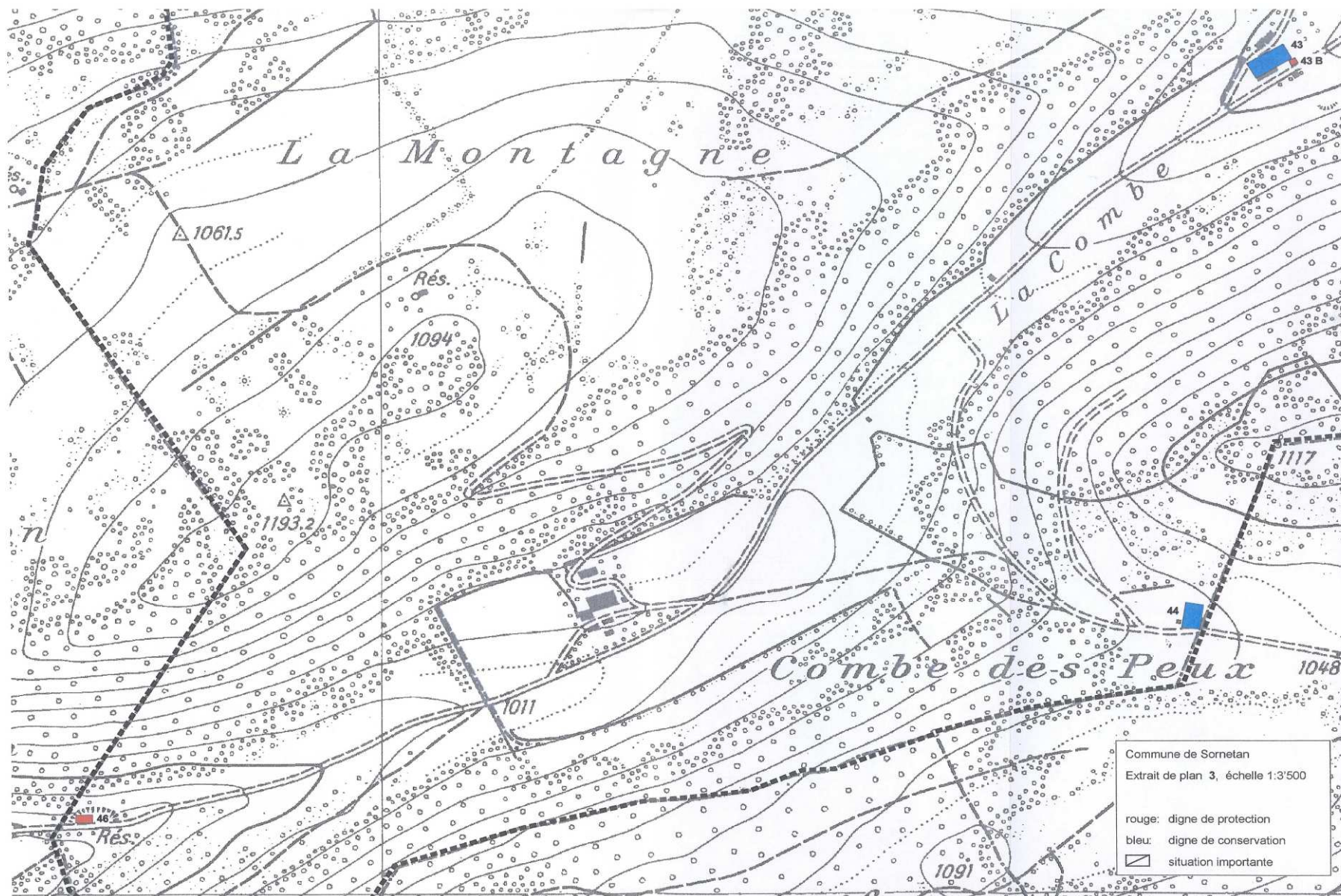


Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 3

B3

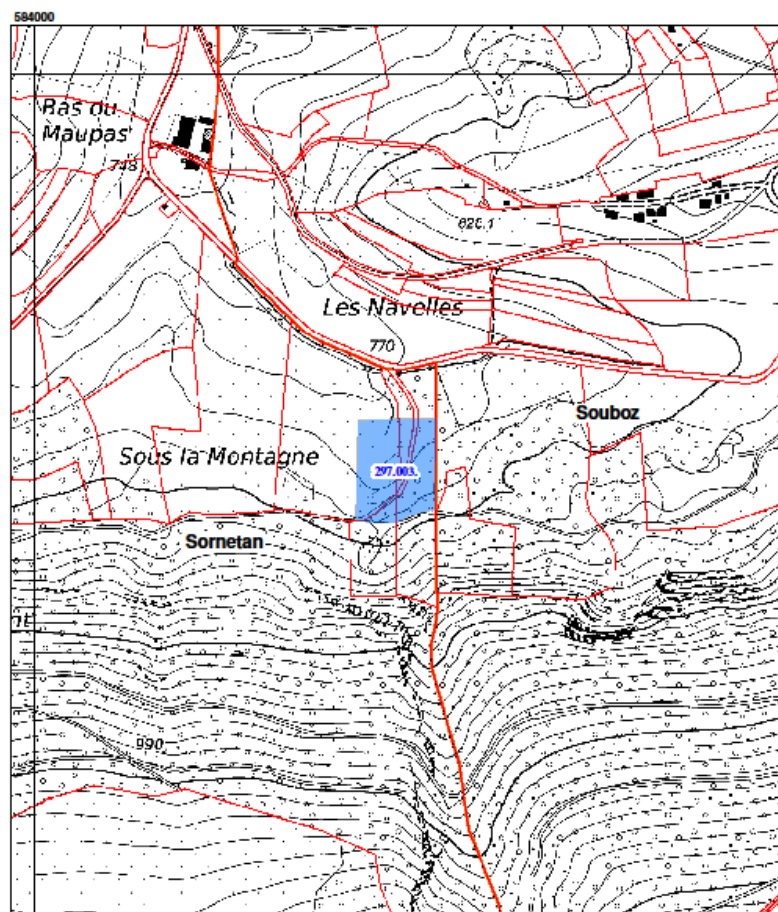
**PERIMETRES DE
PROTECTION ARCHEOLOGIQUE**

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



M 1:5'000

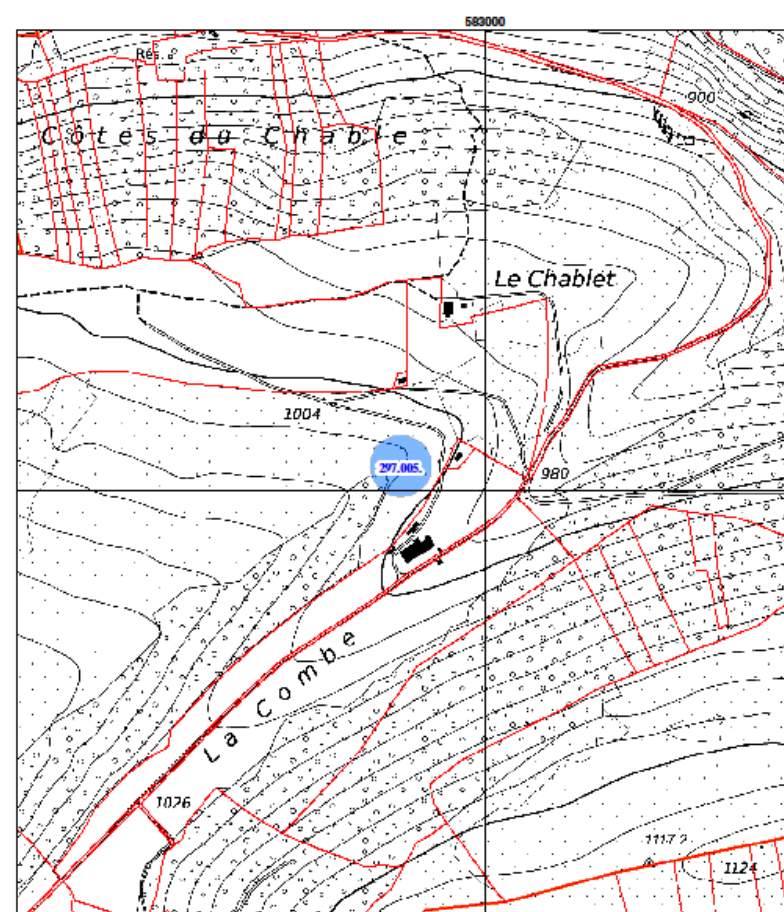
Legende

Archéologisches Schutzgebiet

Commune de Sornetan

Périmètre de protection archéologique
297.003. La Côte Devant, Siderurgie, Moyen Age

État: juin 2012



M 1:5'000

Legende

Archéologisches Schutzgebiet

Commune de Sornetan

Périmètre de protection archéologique
297.005. La Combe, Siderurgie, Moyen Age

État: juin 2012



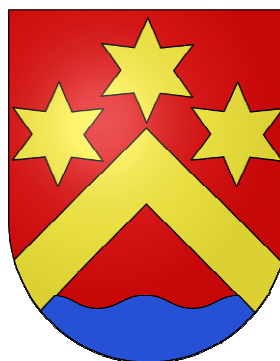
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Version 2013. 11. 06

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

 **LE FOYARD**
ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Rue de la Promenade 22 - 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67. 65
E-mail : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch